

N° 2630

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 avril 2026.

PROJET DE LOI

*actualisant la **programmation militaire** pour les années **2024 à 2030**
et portant **diverses dispositions intéressant la défense**,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Sébastien LECORNU,
Premier ministre,

PAR MME Catherine VAUTRIN,
ministre des armées et des anciens combattants

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ainsi que le prévoit l'article 8 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, le présent projet de loi procède à l'actualisation de la programmation militaire 2024-2030.

D'une part, il approuve un rapport annexé fixant les orientations relatives à la politique de défense pour la période considérée, et modifie la chronique des ressources financières de la mission « Défense » sur les années 2026 à 2030 et les évolutions d'effectifs associées. Ces dispositions font l'objet du premier titre du projet de loi.

D'autre part, le projet de loi contient des dispositions normatives qui traduisent les orientations du Gouvernement dans différents domaines de la politique de défense, qui découlent de la nécessité d'accélérer l'effort de réarmement dans un contexte caractérisé depuis 2023, par la dégradation de l'environnement stratégique international et la recrudescence des conflits armés. Dans ce contexte, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) a organisé, de février à juin 2025, des travaux associant l'ensemble des ministères concernés, les commissions parlementaires chargées de la défense, la délégation parlementaire au renseignement, des associations d'élus et des chercheurs afin de réfléchir aux conséquences à tirer de l'évolution de l'environnement international. Produit de cette réflexion, l'actualisation de la *Revue nationale stratégique* (RNS) de 2022, publiée le 14 juillet 2025, tire les enseignements de ces transformations et propose les actions nécessaires pour adapter la défense au durcissement du contexte géostratégique. L'évolution des champs de conflictualité, combinée à une plus grande simultanéité et imbrication des crises, appellent une approche plus globale de la réponse nationale de défense et de sécurité. Le réarmement de la France doit, ainsi, aller de pair avec une plus forte promotion de notre résilience collective : il est indissociable d'un plus fort engagement des forces vives de notre pays et d'une réaffirmation du lien entre la Nation et les Armées.

Le titre I^{er} actualise la programmation militaire pour les années 2024 à 2030.

L'article 1^{er} approuve le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de défense dans l'hexagone et en outre-mer et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la

période 2026-2030. Ce rapport actualise notamment les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2030 et 2035, et les traduit en besoins physico-financiers programmés jusqu'en 2030, qui permettront notamment de doubler l'effort de défense en 2027 par rapport à celui de 2017.

L'article 2 présente une nouvelle programmation des ressources financières pour les années 2026 à 2030, destinée à accélérer l'effort de réarmement, pour répondre aux évolutions stratégiques intervenues depuis 2023. Après actualisation de la loi de programmation militaire, les ressources budgétaires de la mission « Défense », hors charges de pensions et à périmètre constant, intégreront 36 milliards d'euros de ressources supplémentaires réparties sur 2026-2030 pour s'élever à 436 milliards d'euros courants sur la période 2024-2030.

L'article 3 procède, en cohérence avec la nouvelle programmation, à la modification du montant de la provision annuelle au titre des surcoûts opérationnels.

L'article 4 procède à la modification de l'évolution prévisionnelle des effectifs entre 2026 et 2030, afin de garantir l'atteinte de la cible des effectifs fixée par la loi du 1^{er} août 2023 à 275 000 équivalents temps plein en 2030. Cette cible intègrera les effectifs nécessaires pour l'*encadrement* du service national.

Le titre II vise à accélérer le réarmement en adaptant les pouvoirs économiques aux enjeux de la défense nationale, en améliorant l'encadrement des pratiques économiques et en sécurisant davantage les projets de défense.

L'article 5 entend prolonger la logique du dispositif introduit à l'article 49 de la loi de programmation militaire du 1^{er} août 2023 concernant les stocks stratégiques et la priorisation de commandes, dans un contexte où l'anticipation du risque de pénuries devient un objectif majeur. Conformément aux recommandations de la *Revue nationale stratégique* (RNS) de juillet 2025 et aux retours d'expérience d'exercices menés par les forces armées (ORION 2023, HESTIA 2025), cet article étend la possibilité de contraindre les entreprises à constituer des stocks afin de garantir l'approvisionnement des forces armées et des formations rattachées en matériels de guerre et en équipements nécessaires au soutien logistique, énergétique et sanitaire. Par ailleurs, le dispositif visant à ordonner, à toute entreprise avec laquelle l'État a conclu un marché de défense ou de sécurité, la réalisation prioritaire de certaines prestations sur tout engagement

contractuel, est élargi à toutes les entreprises titulaires d'un marché, qu'il s'agisse d'un marché de défense et de sécurité ou d'un marché de travaux, de fournitures ou de services. Cet article ouvre par ailleurs la possibilité, pour l'Economat des armées, d'ordonner une telle priorisation, dès lors qu'il est notamment chargé du réapprovisionnement des forces. Ces dispositifs demeurent assortis des mêmes garanties que celles prévues par l'article 49 de la loi du 1^{er} août 2023.

L'**article 6** permet à l'autorité administrative d'imposer, par arrêté, à un opérateur d'importance vitale (OIV) la constitution d'un stock minimal de toute matière, tout composant, toute rechange ou tout produit fini ou semi-fini stratégique indispensable à la continuité de son activité d'importance vitale. Dans un contexte géostratégique particulièrement volatil, il est ainsi apparu nécessaire de renforcer la capacité de résilience des OIV face à la menace que peuvent représenter des ruptures d'approvisionnement, pouvant notamment résulter de chocs inflationnistes. Fondé sur des critères objectifs, à l'exemple de ce qui est prévu pour les entreprises de la base industrielle et technologique de défense (BITD), le volume du stock à constituer serait décidé par l'autorité administrative dans une limite équivalant à six mois d'activité et sa constitution ne pourrait faire l'objet d'une indemnisation.

L'**article 7** substitue au système contractuel actuel, dont la pratique est complexe et incertaine, un régime légal de redevances à la charge des industriels de la défense, en cas d'exportation ou de transfert de technologies dont le développement a été, dans le cadre d'un marché de défense et de sécurité, financé sur fonds publics.

L'**article 8** renforce les prérogatives des commissaires du Gouvernement, qui ont pour mission de veiller à la cohérence des orientations retenues par certaines entreprises dont l'activité revêt un caractère stratégique, avec les intérêts et les besoins exprimés par le Gouvernement dans leurs secteurs d'activité. Il met à jour, tout d'abord, le périmètre des entreprises pouvant être soumis à un tel contrôle. Il précise, ensuite, l'objectif assigné au contrôle des commissaires du Gouvernement. Il prévoit également leur participation aux instances de gouvernance et de surveillance des entreprises concernées et explicite le régime de confidentialité des informations recueillies par ces derniers. Enfin, cet article renforce le régime de sanctions prévues en cas de refus des entreprises de communiquer des informations sollicitées par les commissaires du Gouvernement.

L'**article 9** modernise le dispositif de contrôle des coûts permettant à l'État d'éviter une hausse injustifiée des prix négociés avec les entreprises en situation de monopole. Cet article unifie en un seul dispositif les régimes de contrôle *a priori* et *a posteriori* du coût de revient et l'étend, au-delà du titulaire, aux soumissionnaires, aux entreprises liées et aux sous-contractants. Cette nouvelle procédure permettra d'accélérer les opérations de vérification des offres et de mieux s'assurer de la pertinence des prix.

L'**article 10** élargit le champ des personnes autorisées à conclure des marchés de défense ou de sécurité : il y inclut les personnes morales de droit privé ayant la qualité de pouvoir adjudicateur qui, pour l'exercice d'une activité liée à la défense nationale, effectuée dans le cadre de l'assistance à un État partenaire et portant sur la formation, l'entraînement, le maintien en condition opérationnelle ou le soutien, sont titulaires de droits exclusifs ou de droits spéciaux.

L'effort de défense implique de simplifier et d'accélérer la conduite des projets du ministère des armées, tant pour l'accueil rapide de ces nouvelles capacités ou capacités complémentaires, que pour l'intensification de ses missions. À cette fin, l'**article 11** permet aux projets de défense de bénéficier de l'autorisation environnementale unique. Cette mesure permettra une simplification des procédures pour le ministère en tant qu'exploitant et une réduction des délais pour les pétitionnaires.

L'**article 12** ouvre la possibilité pour les opérations relatives à un ouvrage, une installation, une construction, un aménagement ou une activité concernant le Centre spatial guyanais, et qui répondent uniquement aux besoins de la défense et aux intérêts de la politique spatiale, d'être qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale. Le centre, dont la sensibilité est particulièrement importante, reste en effet à ce jour l'unique base de lancement européenne d'où peuvent décoller des lanceurs de gamme moyenne et lourde. Il contribue ainsi à consolider la capacité européenne d'accès autonome à l'espace et la poursuite des coopérations internationales avec les partenaires étrangers.

Les dispositions du titre III ont pour objet de renforcer la résilience.

L'**article 13** élargit la liste des organismes du service de santé des armées compétents, en cas de menace pour la défense et la sécurité nationale ou de contamination et d'exposition aux agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques suspectée ou avérée, pour distribuer des produits de santé non soumis à autorisation de mise sur le marché aux pharmaciens et

médecins chargés de leur utilisation. Il ajoute le centre de transfusion sanguine des armées à la liste des établissements du service de santé des armées pouvant fabriquer des médicaments auxquels s'applique le régime d'exemption d'autorisation de mise sur le marché. Il étend également les possibilités de sous-traitance pour la fabrication de ces médicaments sans autorisation de mise sur le marché. Il prévoit, enfin, la possibilité pour le service de santé des armées de faire appel, dans le cadre de la sous-traitance, à des établissements pharmaceutiques et non pharmaceutiques sous réserve que ces derniers bénéficient d'une autorisation préalable et temporaire délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

L'**article 14** contribue au renforcement de la lutte anti-drones, en permettant à certains opérateurs d'importance vitale désignés par arrêté du Premier ministre, de recourir, dans certaines circonstances, à des dispositifs de brouillage et de neutralisation de drones. En outre, les opérateurs pourront avoir recours à des sous-traitants et prestataires pour exercer cette faculté de neutralisation. Celle-ci s'exercerait dans un cadre strict, fondé sur la fourniture par l'opérateur d'un plan détaillant les modalités d'emploi, et prévoyant en particulier l'information systématique des services de l'État et de l'autorité judiciaire en cas d'usage des dispositifs concernés. Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'État, en établissant notamment un cadre adapté de formation des agents désignés.

L'**article 15** étend le dispositif de transport maritime d'intérêt national, actuellement limité aux seules activités de transport, en y incluant les navires de services, afin de mettre l'ensemble de leurs activités et capacités au profit des besoins de l'État, lorsque les circonstances le justifient. Ce dispositif renforcé permettra à l'État de faire appel, dans ce cadre, à des navires assurant notamment l'entretien et la réparation des câbles, effectuant des travaux maritimes ou, encore, permettant le dragage indispensable au maintien de l'accès aux installations portuaires, en métropole et en outre-mer.

L'**article 16** rehausse le niveau de sanction applicable pour les infractions de navigation sans pavillon et de refus d'obtempérer. En outre, cet article prévoit que les juridictions de jugement prévues par le code de procédure pénale peuvent être compétentes pour connaître des délits relatifs à la falsification des documents de bord ou au pavillon lorsque ceux-ci sont connexes à un délit ou un crime prévu par le code de la défense au titre de l'action de l'État en mer ou par le code pénal.

L'**article 17** introduit, pour les agents et anciens agents de ces services, une obligation de déclaration avant de publier des ouvrages portant sur leurs activités professionnelles, sous peine de sanctions pénales. Cet article autorise le ministre compétent à mettre en demeure l'agent de le modifier avant toute communication, si le contenu de cet ouvrage est de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale ou à conduire à la révélation des procédures opérationnelles ou des techniques des services spécialisés de renseignement. En cas de refus de l'agent, le ministre peut s'opposer à la publication.

L'**article 18** ajoute, jusqu'en 2029, aux finalités permettant de mettre en œuvre la technique de l'algorithme prévue à l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure celle visée au 6° de l'article L. 811-3, au titre de la prévention des menaces relatives à la criminalité organisée et à la délinquance organisée portant sur des délits punis de dix ans d'emprisonnement en tant qu'elles concernent le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et de produits explosifs, l'importation et l'exportation de ces marchandises prohibées commises en bande organisée ainsi que le blanchiment et le recel des produits qui en sont issus. Il restaure la possibilité de faire usage, pour toutes les finalités permettant de recourir à cette technique, des adresses complètes de ressources sur Internet (*Uniform Resource Locator* – « URL »), en l'encadrant avec des garanties nouvelles et renforcées destinées à conforter l'équilibre entre, d'une part, les impératifs de sécurité, et, d'autre part, la protection du respect de la vie privée.

L'**article 19** instaure un nouveau dispositif de lutte contre le débauchage pour les personnes disposant de savoir-faire ou connaissances susceptibles d'être détournées à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Cette nouvelle procédure aura vocation à s'appliquer à des personnes exerçant dans des zones où l'accès et la circulation sont restreints au titre de la protection de la propriété scientifique et technique de la Nation. Il reviendra au ministre, en lien avec l'employeur, de déterminer les personnes concernées par l'obligation déclarative. Le projet définit les modalités de déclaration pour les agents concernés. Il prévoit une faculté d'opposition pour le ministre et des sanctions administratives et pénales en cas de méconnaissance de l'obligation déclarative ou de l'opposition du ministre. Enfin, des exemptions couvrent certaines situations spécifiques.

L'**article 20** porte à deux mois le délai dont dispose le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour notifier son opposition totale ou partielle

ou celle du ministre des affaires étrangères à un accord de coopération internationale entre un établissement public français et une entité étrangère.

L'article 21 crée, dans le code de la défense, un nouveau régime de défense et de sécurité nationale, activable sur tout ou partie du territoire national par décret en conseil des ministres en cas de menace grave et actuelle pesant sur la sécurité nationale, notamment la continuité des activités essentielles à la vie de la Nation et la protection de la population ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense ou, enfin, de nature à justifier le déploiement opérationnel à bref délai, sur le territoire national, des forces armées et formations rattachées, françaises ou alliées.

Ce régime est directement inspiré du scénario central décrit par la Revue nationale stratégique de 2025, invitant à préparer l'hypothèse d'une participation dans les prochaines années des armées françaises à un engagement majeur de haute intensité et à tenir compte du risque d'actions concomitantes déstabilisatrices de nature hybride pour la sécurité nationale. Il vise en particulier à organiser, faciliter et accélérer la montée en puissance logistique et le déploiement opérationnel des forces armées lorsqu'une menace grave est avérée, dans un cadre normatif adapté.

Ainsi, il permet notamment aux autorités administratives de déroger, de manière proportionnée, à un champ circonscrit de normes réglementaires, pour mettre en œuvre la réponse à la menace ayant motivé son déclenchement.

En matière de droit de l'urbanisme et d'obligations environnementale et archéologique, il permet de réduire les obligations procédurales réaménagées et adaptées à l'urgence. À ce titre, pour la réalisation des projets de défense, il :

- prévoit une délivrance accélérée des dérogations à la réglementation sur les espèces protégées, avec un report de la définition des mesures compensatoires à un délai rapproché ;
- dispense les projets de toute formalité d'urbanisme en s'appuyant sur le régime des constructions temporaires ;
- limite l'archéologie préventive aux seules opérations qui présentent un impact notable et direct sur le patrimoine archéologique ;

– dispense les projets d'évaluation environnementale, de consultation et de participation du public qui sont remplacées par l'exigence d'un dossier simplifié préalable comprenant une étude d'incidence environnementale ;

– prévoit que les travaux et aménagements réalisés dans le cadre de l'état d'alerte de sécurité nationale sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Il permet par ailleurs d'augmenter le niveau de protection et de sécurité des opérateurs d'importance vitale et des infrastructures ou équipements présentant une importance particulière pour la vie de la nation et de mieux garantir la disponibilité des réseaux de télécommunications.

Enfin, des garanties de forme et de procédure sont prévues, afin notamment d'associer le Parlement aux conditions de mise en œuvre, de prorogation et d'extinction de l'état d'alerte de sécurité nationale.

L'**article 22** complète le dispositif de service de sécurité nationale, prévu à l'article L. 2151-1 du code de la défense et destiné à assurer la continuité de l'action de l'État, des collectivités territoriales et des organismes qui leur sont rattachés, ainsi que des entreprises et établissements dont les activités contribuent à la sécurité nationale, en précisant l'obligation pour les opérateurs d'importance vitale concernés de déterminer les emplois indispensables à la continuité de l'activité qui sont occupés par les personnes concernées, afin de mieux identifier les fonctions essentielles à la continuité d'activité de leurs établissements. Il prévoit par ailleurs une amende de 150 000 euros pour les opérateurs n'ayant pas satisfait aux obligations ainsi prévues.

Les dispositions du titre IV permettront de mobiliser les forces vives de la Nation.

L'**article 23** rénove la « journée défense et citoyenneté » en la transformant en une « journée de mobilisation » principalement consacrée à la connaissance des armées et de l'organisation de la défense nationale, ainsi qu'à une sensibilisation aux activités militaires. A cette occasion, les jeunes Français rempliront un questionnaire destiné à identifier leur disponibilité, leurs aptitudes et leur motivation pour un engagement volontaire au sein des forces armées et formations rattachées. Il renforce, en outre, les obligations déclaratives pesant sur les Français des deux sexes au titre du recensement prévu par le code du service national : les informations fournies dans ce cadre seront enrichies par la déclaration des « compétences attestées », susceptibles de présenter un intérêt pour la défense nationale, détenues par

les personnes recensées ; en outre, l'obligation d'actualisation des informations fournies dans le cadre du recensement est repoussée de vingt-cinq à cinquante ans (pour les seules personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la loi). Le recensement ainsi enrichi doit ce faisant renforcer le caractère opérationnel des régimes de défense existants permettant aux armées de s'appuyer sur les forces vives de la Nation lorsque les circonstances le justifient.

L'**article 24** crée un nouveau service national qui s'adresse aux Français volontaires âgés de dix-huit à vingt-cinq ans et qui leur permet de concourir à la défense de la Nation et à la lutte contre toutes les menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Cette nouvelle catégorie de volontariat militaire prend la forme d'un contrat non renouvelable au cours duquel les volontaires, dénommés « appelés du service national », servent, pour une durée de dix mois, avec la qualité de militaire et sur le seul territoire national. Le présent article prévoit, en outre, un ensemble de dispositions spécifiques garantissant l'attractivité de ce dispositif et son insertion dans le parcours scolaire, universitaire ou professionnel des volontaires.

L'**article 25** complète les dispositions du code de la défense relative à l'actuelle réserve de sécurité nationale (RSN). Il élargit la composition de la réserve de sécurité nationale, actuellement constituée par les réservistes de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve opérationnelle de la police nationale, de la réserve sanitaire, de la réserve civile pénitentiaire et des réserves de sécurité civile, aux membres de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes. Cet article clarifie en outre l'obligation de disponibilité applicable aux réservistes de la réserve sanitaire, de la réserve opérationnelle de la police nationale et de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes. Il permet, enfin, de renouveler les contrats des réservistes opérationnels de la police nationale.

Le titre V comprend les dispositions ayant pour objet de réaffirmer la singularité militaire.

L'**article 26** permet l'octroi du titre de reconnaissance de la Nation aux sous-mariniens servant à bord des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins dans le cadre de patrouilles de dissuasion océanique.

L'**article 27** fait évoluer le dispositif dit des « emplois réservés » du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui permet un accès dérogatoire à certains emplois de la fonction publique, notamment au bénéfice des militaires et anciens militaires blessés. Le projet de loi entend réformer ce régime en supprimant l'obligation d'identifier et

de mettre en réserve un certain nombre d'emplois, afin de permettre l'accès des candidats inscrits sur la liste d'aptitude à tout poste ouvert au recrutement, sous la seule réserve des aptitudes et compétences à satisfaire. Il renomme également le dispositif en « emplois de reconnaissance nationale » afin de mieux témoigner du respect de la Nation à l'égard de ses bénéficiaires, affirmant ainsi l'objectif originel du dispositif.

L'**article 28** ouvre la possibilité d'appliquer aux officiers généraux en deuxième section des sanctions du premier groupe (avertissement, réprimande, blâme du ministre). Cet article introduit dans la loi un régime de sanctions mieux proportionné que l'état actuel du droit, où la seule sanction applicable aux officiers généraux en deuxième section est la radiation des cadres.

L'**article 29** modifie les dispositions de l'article L. 4123-7 du code de la défense faisant mention du code du travail. Cet article renverra, à l'avenir, aux seules dispositions réglementaires pour définir les éléments de rémunération devant être pris en compte dans l'assiette de calcul de l'allocation de chômage servie aux anciens militaires involontairement privés d'emploi. Cette mesure vise à maintenir les droits des anciens militaires en matière de reconversion en inscrivant le bénéfice de l'allocation de chômage dans un dispositif global d'accompagnement propre aux militaires.

L'**article 30** prolonge la décote applicable aux cessions immobilières militaires jusqu'en 2030, alors que celle-ci a pris fin en 2025.

Enfin le titre VI prévoit les dispositions diverses et finales.

L'**article 31** modifie la gouvernance de l'École polytechnique en procédant à une nouvelle répartition des compétences entre le directeur général et le président du conseil d'administration, conforme au modèle de gouvernance des grandes écoles d'ingénieurs françaises.

L'**article 32** décrit l'application outre-mer des différentes mesures de la présente loi.

L'**article 33** procède à la ratification de diverses ordonnances.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et des anciens combattants,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des armées et des anciens combattants, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait le 8 avril 2026.

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des armées et des anciens combattants,

Signé : Catherine VAUTRIN

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS PORTANT ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 A 2030

Article 1^{er}

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui complète le rapport annexé à la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, et fixe les orientations relatives à la politique de défense dans l'hexagone et en outre-mer et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2026-2030. Il précise notamment les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2035 et les traduit en besoins physico-financiers programmés et en ressources budgétaires associées jusqu'en 2030, en fixant l'objectif de porter l'effort national de défense à hauteur de 2 % du produit intérieur brut entre 2025 et 2027.

Article 2

- ① L'article 4 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « s'élève » est remplacé par le mot : « s'élevait en 2023 » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « Après actualisation de la loi de programmation militaire, les ressources budgétaires de la mission « Défense », hors charges de pensions et à périmètre constant, qui intègrent 36 milliards d'euros de ressources nouvelles réparties sur 2026-2030, évolueront comme suit entre 2024 et 2030 :

⑤

«

(En milliards d'euros courants)

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Crédits de paiement de la mission "Défense" – trajectoire initiale	47,2	50,5	53,7	56,9	60,4	63,9	67,7	400
Crédits de paiement de la mission "Défense" – trajectoire actualisée	47,2	50,5	57,1	63,3	68,3	72,8	76,3	436
Surplus de crédits de paiement dans la trajectoire actualisée	+ 0	+ 0	+ 3,5	+ 6,5	+ 8,0	+ 9,0	+ 9,0	+ 36

Le calcul de la troisième ligne se fonde sur la programmation à l'euro près, ce qui explique la différence avec la simple soustraction de la deuxième et de la première lignes. Les totaux du tableau sont arrondis à l'unité supérieure. Le total du budget de la programmation militaire actualisée est de 435,7 milliards d'euros.

» ;

⑥

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑦

« Ces ressources comprennent le financement de la montée en puissance progressive du service national. »

Article 3

①

Le tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 est remplacé par le tableau suivant :

②

«

(Crédits de paiement, en millions d'euros courant)

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Montant provisionné	800	750	1 450	1 200	1 200	1 200	1 200

».

Article 4

①

L'article 7 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 est ainsi modifié :

②

1° Le tableau figurant au deuxième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

③

« *(En équivalents temps plein.)*

	2026	2027	2028	2029	2030
Cible d'augmentation nette des effectifs	800	2 150	2 150	2 100	2 350

» ;

④

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

⑤

« Cette évolution porte sur les emplois financés par les crédits de personnel du ministère de la défense, à l'exclusion des apprentis civils et militaires, des volontaires du service militaire volontaire, des volontaires du service national universel et des appelés du service national au sens de l'article L. 4132-11-1 du code de la défense. En conséquence, les effectifs du ministère de la défense s'élèveront à 268 400 équivalents temps plein en 2027 et à 275 000 équivalents temps plein en 2030, quelle que soit la montée en puissance du service national. »

TITRE II

ACCELERER LE RÉARMEMENT

CHAPITRE I^{ER}

Mieux adapter les pouvoirs économiques aux enjeux de la défense nationale

Article 5

①

I. – Le chapitre IX du titre III du livre III de la première partie du code de la défense est ainsi modifié :

②

1° À l'article L. 1339-1 :

③

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « leur approvisionnement » sont insérés les mots : « en armes et matériels classés dans les catégories A et B, mentionnés au 1° de l'article L. 2331-2, ainsi qu'en équipements nécessaires au soutien logistique, énergétique ou sanitaire » et les mots : « titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 2332-1 » sont supprimés ;

- ④ b) Après le premier alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits stockés sur le fondement des articles L. 5121-29 et suivants du code de la santé publique et L. 642-2 et suivants du code de l'énergie. » ;
- ⑥ c) Au II, après les mots : « du présent II, » sont insérés les mots : « les peines encourues sont portées au double et » et après les mots : « l'autorité administrative peut » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;
- ⑦ 2° Au I de l'article L. 1339-2 :
- ⑧ a) Au premier alinéa, après les mots : « l'article L. 1113-1 du code de la commande publique » sont insérés les mots : « ou un marché mentionné aux articles L. 1111-2 à L. 1111-5 du même code » et après les mots : « l'article L. 2331-2 du présent code » sont insérés les mots : « lorsqu'il s'agit d'un marché de défense ou de sécurité » ;
- ⑨ b) Au troisième alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 1113-1 du code de la commande publique » sont remplacés par les mots : « liés à cette autorité administrative ».
- ⑩ II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 3421-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Sous réserve de l'accord du ministre de la défense, il peut, pour l'exercice de ses missions, faire usage de la mesure prévue au I de l'article L. 1339-2, dans les conditions prévues à ce même article. »

Article 6

- ① I. – Le chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 1332-6, il est inséré un article L. 1332-6-1 AA ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 1332-6-1 AA.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1339-1, de l'article L. 642-2 du code de l'énergie et de l'article L. 5121-29 du code de la santé publique, afin de garantir la continuité des activités au titre desquelles les opérateurs d'importance vitale ont été désignés en application des dispositions de l'article L. 1332-1, l'autorité administrative peut imposer par arrêté à un opérateur d'importance vitale de constituer un stock minimal de toute matière, tout composant, tout rechange ou tout

produit fini ou semi-fini stratégique indispensable à la continuité de son activité et dont il est tenu d'assurer le réapprovisionnement continu au fur et à mesure de leur utilisation. La décision est prise sur proposition du ministre chargé du secteur d'activité concerné et après consultation de l'opérateur concerné.

- ④ « Ce stock ne saurait excéder le volume nécessaire à l'exercice de l'activité d'importance vitale de l'opérateur concerné en cas de rupture totale ou partielle de l'approvisionnement, y compris lorsque celle-ci est due à un accroissement de l'inflation ne pouvant être anticipé, pendant une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder six mois.
- ⑤ « L'autorité administrative précise à l'opérateur la nature, le volume et la durée de conservation du stock, qui doit être proportionné au regard :
- ⑥ « 1° De la dépendance à l'égard des approvisionnements dans le secteur d'activité concerné ;
- ⑦ « 2° Des risques et menaces pesant sur la continuité de la ou des activités vitales concernées, notamment les risques pesant sur les chaînes d'approvisionnement ;
- ⑧ « 3° Des risques de toute nature, y compris à caractère terroriste, qui pourraient perturber l'exercice par l'opérateur de ses activités d'importance vitale ou la sécurité de ses infrastructures critiques, notamment des points d'importance vitale désignés en application des dispositions de l'article L. 1332-1 ;
- ⑨ « 4° De la situation économique de l'opérateur ainsi que des contraintes logistiques ;
- ⑩ « 5° Des conditions générales d'approvisionnement et de conservation des stocks à constituer, en tenant notamment compte des prix ;
- ⑪ « 6° Des conditions de mutualisation de ces stocks entre opérateurs relevant du même secteur et soumis aux mêmes règles.
- ⑫ « Par dérogation à l'obligation de réapprovisionnement continu fixée au premier alinéa, les opérateurs concernés peuvent utiliser en tout ou partie les stocks minimaux mentionnés au même premier alinéa sous réserve de la délivrance d'une autorisation par l'autorité administrative qui en fixe le volume maximal d'utilisation et les modalités de reconstituer ultérieur.

- ⑬ « Les opérateurs concernés ne peuvent être indemnisés des préjudices relatifs aux coûts de la constitution et de l'entretien des stocks prescrits en application du présent article.
- ⑭ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑮ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 1332-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les mêmes personnes, après une mise en demeure, de ne pas se conformer aux exigences définies à l'article L. 1332-6-1 AA. »
- ⑰ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

CHAPITRE II

Mieux encadrer les pratiques économiques

Article 7

- ① I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par une section 3 ainsi rédigée :
- ② « *Section 3*
- ③ « ***Redevance à la charge des industriels de la défense en cas de cession à un tiers***
- ④ « *Art. L. 2335-19.* – Lorsqu'un marché de défense ou de sécurité régi par les livres III ou V de la deuxième partie du code de la commande publique met à la charge de l'État des frais d'études, de recherche, de développement ou de fabrication de tout objet, logiciel, construction ou outillage, l'autorité administrative en obtient le remboursement total ou partiel sous forme de redevances mises à la charge du titulaire du marché quand celui-ci réalise l'un des actes suivants au profit d'un autre client que l'État :
- ⑤ « 1° La cession ou la location de tout bien résultant des prestations effectuées au titre du marché, ou la concession du droit de reproduire ce bien ;

- ⑥ « 2° L'utilisation d'un outillage mentionné au premier alinéa ;
- ⑦ « 3° La cession ou la concession de droits sur les logiciels lorsqu'ils ne sont pas inclus dans un produit cédé ou loué mentionné au 1°.
- ⑧ « Les dispositions du présent article s'appliquent au sous-traitant du titulaire du marché mentionné au premier alinéa, pour tout acte relevant des 1° à 3° réalisé au profit d'un autre client que l'État ou le titulaire.
- ⑨ « *Art. L. 2335-20.* – Le montant des redevances est fixé selon des modalités précisées par voie réglementaire, suivant des critères objectifs et non discriminatoires tenant compte de la part de l'investissement de l'État dans la valeur des biens mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 2335-19, ainsi que la nature de l'acte concerné. Il ne peut excéder le montant de cet investissement actualisé de l'inflation.
- ⑩ « *Art. L. 2335-21.* – La redevance est exigible dès la perception par le titulaire ou son sous-traitant du premier versement reçu du client mentionné à l'article L. 2335-19.
- ⑪ « *Art. L. 2335-22.* – En cas de manquements aux dispositions de la présente section, l'autorité administrative peut, après mise en demeure, infliger au titulaire ou à son sous-traitant une amende dont le montant ne peut excéder 2 % du montant hors taxes, révisions de prix comprises, de l'acte ouvrant droit à la perception de redevances.
- ⑫ « *Art. L. 2335-23.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »
- ⑬ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑭ À cette date, dans les marchés mentionnés à la section 3 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense les stipulations ayant le même objet que les dispositions de cette section sont réputées non écrites.
- ⑮ Les articles L. 2335-20 et L. 2335-21 du code de la défense s'appliquent à tout acte mentionné aux 1° à 3° de l'article L. 2335-19 de ce code n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une mise en recouvrement des redevances prévues par un marché passé antérieurement.

Article 8

① I. – Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

② « *CHAPITRE III*

③ « *Contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre, armes et munitions*

④ « *Section I*

⑤ « *Champ d'application et objet du contrôle*

⑥ « *Art. L. 2333-1. – I. –* Peut être soumis au contrôle prévu au présent chapitre :

⑦ « 1° L'entreprise ayant conclu avec l'État ou ses établissements publics un marché de défense ou de sécurité sur le fondement de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique ;

⑧ « 2° La personne morale de droit privé mentionnée au premier alinéa du même article.

⑨ « Au sens du présent I, l'entreprise s'entend comme la société ayant directement conclu ce marché et comme la société mère du groupe de sociétés auquel elle appartient.

⑩ « II. – Le contrôle prévu au I a pour objet de vérifier que l'opérateur qui y est assujéti :

⑪ « 1° Met en œuvre les procédures et mesures nécessaires à l'augmentation de sa performance industrielle ainsi qu'au contrôle de ses coûts et au calcul et versement des produits, prévus par le code de la commande publique ou par le marché et, par les choix qu'il effectue, ne compromet pas sa capacité à exécuter les marchés de défense et de sécurité qu'il a passés ;

⑫ « 2° Met en œuvre une stratégie dont les perspectives de développement garantissent sa capacité à répondre dans la durée aux besoins de l'État pour la mise en œuvre de sa politique de défense ;

⑬ « 3° Respecte les exigences résultant de l'application des dispositions des articles L. 1339-1 et L. 1339-2 ou de la mise en œuvre des dispositions du livre II de la deuxième partie.

⑭

« Section 2

⑮

« Modalités du contrôle

⑯

« Art. L. 2333-2. – L'autorité administrative peut imposer aux opérateurs qui y sont assujettis, mentionnés au I de l'article L. 2333-1, le contrôle permanent ou temporaire d'un commissaire du Gouvernement.

⑰

« Art. L. 2333-3. – Le commissaire du Gouvernement recueille les informations d'ordre administratif, financier, comptable et technique concernant l'opérateur assujetti au contrôle auprès duquel il est placé et dont la connaissance est jugée utile à l'exécution de sa mission. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au II de l'article L. 2333-1.

⑱

« Il assiste aux séances du conseil d'administration ou de surveillance, ou de l'organe délibérant en tenant lieu, ainsi que, le cas échéant, à celles des comités et commissions créés sur décision de cette instance. Il peut également assister aux séances de l'assemblée générale.

⑲

« Art. L. 2333-4. – L'autorité administrative désigne les commissaires du Gouvernement parmi les agents placés sous son autorité.

⑳

« Ces derniers ne peuvent communiquer les informations qu'ils ont recueillies au titre du premier alinéa de l'article L. 2333-3 ainsi que les analyses réalisées dans le cadre de leurs fonctions qu'aux services désignés à cet effet par la même autorité.

㉑

« Les commissaires du Gouvernement mentionnés au premier alinéa et les agents des services mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont tenus au secret professionnel sous les peines définies à l'article 226-13 du code pénal.

㉒

« Section 3

㉓

« Obligations des assujettis au contrôle

㉔

« Art. L. 2333-5. – Les opérateurs assujettis au contrôle sont tenus de communiquer au commissaire du Gouvernement placé auprès d'eux toutes les informations qu'il sollicite pour l'accomplissement de sa mission ainsi que toutes pièces justificatives y afférentes.

㉕

« Ils sont tenus de lui transmettre également, dans les mêmes conditions qu'aux autres membres des instances mentionnées au second alinéa de

l'article L. 2333-3, les convocations, l'ordre du jour et tous autres documents préparatoires adressés à ces derniers avant chaque séance.

- ⑫ « *Art. L. 2333-6.* – L'autorité administrative peut, après mise en demeure restée infructueuse, infliger à l'opérateur assujéti au contrôle qui refuse de communiquer au commissaire du Gouvernement les informations et pièces que celui-ci sollicite sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 2333-3 et de l'article L. 2333-5 du présent code une amende dont le montant ne peut excéder 1 % de son chiffre d'affaires, dans la limite de 150 000 euros.
- ⑬ « *Art. L. 2333-7.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »
- ⑭ II. – Les dispositions du I sont applicables aux entreprises ayant conclu avec l'État ou ses établissements publics un marché de défense ou de sécurité en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi.

Article 9

- ① La section 3 du chapitre VI du titre IX du livre III de la deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° Dans son intitulé, les mots : « l'État et de ses établissements publics » sont remplacés par les mots : « défense ou de sécurité » ;
- ③ 2° À l'article L. 2396-3, la référence : « , L. 2196-5 » est supprimée ;
- ④ 3° L'article L. 2396-4 est remplacé par trois articles ainsi rédigés :
- ⑤ « *Art. L. 2396-4.* – Sont tenus de fournir à l'acheteur, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient effectif des prestations qui font l'objet d'un marché mentionné à l'article L. 2196-4 passé par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1113-1 ou de son évaluation prévisionnelle :
- ⑥ « 1° Les soumissionnaires au marché lorsque celui-ci est négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- ⑦ « 2° Les titulaires du marché ;
- ⑧ « 3° Les entreprises liées aux soumissionnaires et aux titulaires mentionnés aux 1° et 2° du présent article ainsi que leurs sous-contractants

identifiés dans leurs offres et dans le marché, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

- ⑨ « Art. L. 2396-5. – Sont tenus de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l’exactitude des renseignements mentionnés à l’article L. 2396-4 par les agents de l’administration, et de présenter leurs bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tous documents de nature à permettre l’établissement des coûts de revient :
- ⑩ « 1° Les soumissionnaires au marché lorsque celui-ci est négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- ⑪ « 2° Les titulaires du marché ;
- ⑫ « 3° Les entreprises liées aux soumissionnaires et aux titulaires mentionnés aux 1° et 2° du présent article ainsi que leurs sous-contractants identifiés dans leurs offres et dans le marché, dans des conditions fixées par voie réglementaire.
- ⑬ « Art. L. 2396-6. – Au sens de la présente section les entreprises liées s’entendent comme :
- ⑭ « 1° Les entreprises dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux du soumissionnaire ou du titulaire ;
- ⑮ « 2° Les entreprises qui sont susceptibles d’être, directement ou indirectement, soumises à l’influence dominante du soumissionnaire ou du titulaire ;
- ⑯ « 3° Les entreprises qui sont susceptibles d’exercer une influence dominante sur le soumissionnaire ou le titulaire ;
- ⑰ « 4° Les entreprises qui sont soumises à l’influence dominante d’une entreprise exerçant elle-même une telle influence dominante sur le soumissionnaire ou le titulaire. »

Article 10

Au premier alinéa de l’article L. 1113-1 du code de la commande publique, après les mots : « établissements publics » sont insérés les mots : « ou les personnes morales de droit privé ayant la qualité de pouvoir adjudicateur qui, pour l’exercice d’une activité liée à la défense nationale, effectuée dans le cadre de l’assistance à un État partenaire et portant sur la

formation, l'entraînement, le maintien en condition opérationnelle ou le soutien, sont titulaires de droits exclusifs ou de droits spéciaux, ».

CHAPITRE III

Mieux sécuriser les projets de défense

Article 11

- ① I. – Les 1^o, 2^o et 4^o du II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement sont abrogés.
- ② II. – Le I du présent article s'applique aux demandes d'autorisations environnementales déposées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ③ III. – Les autorisations relevant des articles L. 217-1 à L. 217-3 ou de l'article L. 517-1 du code de l'environnement, ou de l'article L. 1333-18 du code de la défense délivrées sur le fondement des dispositions applicables antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont, le cas échéant, nécessités. Les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Article 12

- ① Après l'article L. 331-6 du code de la recherche, il est inséré un article L. 331-6-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 331-6-1.* – Peuvent faire l'objet de la procédure prévue à l'article L. 2391-1 du code de la défense les opérations relatives à un ouvrage, une installation, une construction, un aménagement ou une activité du Centre spatial guyanais, dès lors qu'il répond uniquement aux besoins de la défense et aux intérêts de la politique spatiale. »

TITRE III
RENFORCER LA RÉSILIENCE

CHAPITRE I^{ER}

Disposer de nouveaux leviers face aux menaces

Article 13

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 3135-1 :
- ③ a) Au premier alinéa du I, les mots : « établissements de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « toute entité du service de santé des armées, avec le concours éventuel d'autres services de l'État, » ;
- ④ b) Au 2° du même I, après les mots : « ou d'exposition » sont insérés les mots : « , suspectée ou confirmée, » ;
- ⑤ c) Au premier alinéa du II, les mots : « et du ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « , du ministre chargé de la santé et, le cas échéant, du ou des ministres ayant autorité sur les services de l'État dont le concours mentionné au I est prévu » ;
- ⑥ d) Au 3° du même II, après les mots : « peuvent être » sont insérés les mots : « distribués par le service de santé des armées avec le concours éventuel d'autres services de l'État, » ;
- ⑦ e) Le 4° du même II est complété par les mots : « et de leur destruction » ;
- ⑧ 2° Au second alinéa de l'article L. 3135-2, les mots : « et les établissements de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées, » sont remplacés par les mots : « , les entités du service de santé des armées et les services de l'État concourant à leur distribution » ;
- ⑨ 3° L'article L. 5121-32-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « *Art. L. 5121-32-1.* – Les dispositions des articles L. 5121-29 à L. 5121-32 et du I de l'article L. 5121-33 ne sont pas applicables à la pharmacie centrale des armées et au centre de transfusion sanguine des

armées, lorsque ceux-ci sont titulaires d'une autorisation de mise sur le marché ou exploitent un médicament. » ;

- ⑪ 4° À l'article L. 5124-8 :
- ⑫ a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑬ « I. – Les dispositions des articles L. 5124-1 et L. 5124-2, à l'exception des dispositions du premier alinéa de cet article, s'appliquent :
- ⑭ « 1° Aux établissements de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées, chargés de l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- ⑮ « 2° À la pharmacie centrale des armées ;
- ⑯ « 3° Au centre de transfusion sanguine des armées. » ;
- ⑰ b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑱ « I. *bis*. – Les médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, fabriqués par la pharmacie centrale des armées ou par le centre de transfusion sanguine des armées, sont soumis aux dispositions de l'article L. 5121-8, sous réserve du II du présent article. » ;
- ⑲ c) Le II et le III sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑳ « II. – Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 5121-8 les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-1 qui sont nécessaires aux besoins spécifiques de la défense et qui sont destinés à pallier l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
- ㉑ « 1° Ils sont fabriqués par le service de santé des armées ;
- ㉒ « 2° Ils sont exploités par le service de santé des armées et fabriqués à la demande du ministère de la défense :
- ㉓ « a) Par un établissement pharmaceutique dûment autorisé ;
- ㉔ « b) Ou, s'agissant de ceux destinés à répondre aux situations de crise mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 3135-1, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5124-1, par un établissement non pharmaceutique temporairement autorisé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

- ⑫ « III. – L'autorisation temporaire prévue au *b* du 2° du II est délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, sur demande de l'établissement concerné, formulée après accord du ministre de la défense, pour répondre à un besoin spécifique exprimé par le service de santé des armées.
- ⑬ « Les conditions d'octroi, notamment en vue d'assurer la protection de la santé, de suspension ou de retrait de cette autorisation temporaire, ainsi que la durée maximale pour laquelle elle peut être délivrée, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑭ 5° À l'article L. 5124-8-1, les mots : « II et au III de l'article L. 5124-8 » sont remplacés par les mots : « I *bis* et au II de l'article L. 5124-8 ».

Article 14

- ① I. – L'article L. 213-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, il est ajouté la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – En cas de menace imminente pour la sécurité des points d'importance vitale relevant de leur responsabilité ou afin de prévenir le survol d'une zone mentionnée à l'article L. 6211-4 du code des transports comprenant l'un de ces mêmes points d'importance vitale, les opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, ainsi que, le cas échéant, leurs prestataires ou sous-traitants, peuvent être autorisés à utiliser les dispositifs mentionnés au I du présent article permettant de rendre inopérant ou de neutraliser un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus de ces emprises ou de leurs abords immédiats, lorsque le plan mentionné à l'article L. 1332-3 du code de la défense a été approuvé notamment à cette fin.
- ⑤ « Ces opérateurs sont désignés par arrêté du Premier ministre dont seul l'intitulé est publié au *Journal officiel* de la République française. La mise en œuvre des dispositifs mentionnés au I est subordonnée à une autorisation administrative motivée, qui désigne le cas échéant les prestataires ou sous-traitants auxquels il est recouru et précise les dispositifs mentionnés au I susceptibles d'être utilisés ainsi que le périmètre au sein duquel les dispositifs peuvent être employés, qui sont définis afin de limiter les risques pour les personnes et les biens.

- ⑥ « Les agents autorisés à faire usage de ces dispositifs détiennent la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20 du présent code ou à l'article L. 2251-3 du code des transports et répondent aux conditions de formation et d'habilitation spécifiques définies par le décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa du présent II.
- ⑦ « Les prestataires ou sous-traitants auxquels il peut être recouru disposent d'une autorisation d'exercice en application de l'article L. 612-9.
- ⑧ « Le représentant de l'État en mer, dans le département ou, à Paris, le préfet de police et l'officier de police judiciaire territorialement compétent sont informés sans délai de l'utilisation des dispositifs mentionnés au I du présent article.
- ⑨ « Les mesures prises en application des alinéas précédents sont adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des finalités poursuivies.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II, notamment celles relatives à l'habilitation, à la formation et au contrôle des utilisateurs, aux conditions d'acquisition et de détention des dispositifs prévus et au cadre d'utilisation par l'opérateur, ainsi que, le cas échéant, par ses prestataires ou sous-traitants, incluant leur contrôle par l'autorité administrative ainsi que les procédures d'échange d'informations avec les agents de la force publique. »
- ⑪ II. – L'article L. 611-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les agents exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 peuvent utiliser les dispositifs mentionnés au I de l'article L. 213-2 dans les conditions prévues au II de ce même article. »
- ⑬ III. – Après l'article L. 2251-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2251-1-1A ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 2251-1-1A.* – Les agents appartenant aux services mentionnés à l'article L. 2251-1 peuvent utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques permettant la détection, aux abords des biens dont ils ont la garde, des aéronefs circulant sans personne à bord susceptibles de représenter une menace pour la sécurité de ces biens et des personnes qui s'y trouvent. Ils peuvent exploiter et, si besoin, transmettre les informations recueillies aux services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale.

- ⑮ « Ces agents peuvent utiliser les dispositifs mentionnés au I de l'article L. 213-2 du code de la sécurité intérieure dans les conditions prévues au II de ce même article. »

Article 15

- ① I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 1335-1, après le mot : « transports » sont insérés les mots : « et les services » ;
- ③ 2° À l'article L. 1335-2 :
- ④ a) Après le mot : « transport » sont insérés les mots : « ou d'un service » ;
- ⑤ b) Les mots : « des transports » sont remplacés par les mots : « chargé de la marine marchande » ;
- ⑥ 3° À l'article L. 1335-3 :
- ⑦ a) Au premier alinéa, après les mots : « les transports » sont insérés les mots : « et les services » et les mots : « des transports » sont remplacés par les mots : « chargé de la marine marchande » ;
- ⑧ b) Au troisième alinéa, après le mot : « transport » sont insérés les mots : « ou un service ».
- ⑨ II. – À l'article L. 143-3 du code de l'énergie, après le mot : « transports » sont insérés les mots : « et les services ».

Article 16

- ① I. – L'article 3 de la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Par dérogation aux dispositions du I, les juridictions de jugement prévues par le code de procédure pénale peuvent également connaître des délits maritimes prévus aux articles L. 5223-1 et L. 5223-2 du code des transports lorsqu'ils sont connexes, au sens de l'article 203 du code de procédure pénale, à une infraction prévue par le livre V de la première partie

du code de la défense relative à l'action de l'État en mer ou par le code pénal. »

- ③ II. – L'article L. 1521-9 du code de la défense est ainsi modifié :
- ④ 1° Au premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende » ;
- ⑤ 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Lorsque les faits prévus au premier alinéa ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.
- ⑦ « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement le commandant du bâtiment de l'État, le commandant de bord de l'aéronef de l'État ou les personnes placées sous son autorité à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. »
- ⑧ III. – L'article L. 5223-2 du code des transports est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Au premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende » ;
- ⑩ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables au propriétaire, à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, à toute autre personne que le capitaine exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans l'exploitation du navire. »

CHAPITRE II

Protéger et préserver les intérêts de la Nation

Article 17

- ① Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Dans son intitulé, les mots : « et de l’anonymat des agents » sont remplacés par les mots : « , de l’action des services spécialisés de renseignement et de l’anonymat de leurs agents » ;
- ③ 2° Il est ajouté un article L. 861-4 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 861-4. – I. – L’agent d’un service spécialisé de renseignement mentionné à l’article L. 811-2 du présent code qui souhaite publier ou diffuser une œuvre de l’esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, dont il est l’auteur et qui porte sur les activités d’un de ces services est tenu d’en faire la déclaration au ministre responsable du service concerné et de lui transmettre l’œuvre ou les éléments d’information que celle-ci a vocation à comporter avant la publication ou la diffusion de l’œuvre ou toute communication à des tiers dans ce but en respectant un délai de préavis fixé par décret en Conseil d’État. La même obligation s’applique durant les dix années suivant la cessation des fonctions de l’agent.*
- ⑤ « *II. – Si la publication ou la diffusion de l’œuvre ou toute communication à des tiers dans ce but est de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale, dans les conditions prévues par les articles 413-9 et suivants du code pénal, ou à certains services ou unités spécialisés, dans les conditions prévues par les articles 413-13 et 413-14 du même code, ou à conduire à une révélation des procédures opérationnelles ou des capacités techniques des services spécialisés de renseignement mentionnés à l’article L. 811-2 du présent code de nature à nuire à leur efficacité opérationnelle ou à compromettre la sécurité de leurs agents, le ministre mentionné au I du présent article en informe l’auteur de l’œuvre et le met en demeure de la modifier avant toute communication à des tiers. En cas de refus de sa part, le ministre peut s’opposer à la communication de l’œuvre.*
- ⑥ « *La décision d’opposition n’intervient qu’après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, sur sa demande, des observations orales.*

- ⑦ « III. – Sans préjudice de l’application des articles 226-13, 226-14, 413-9, 413-10, 413-12, 413-13 et 413-14 du code pénal, la méconnaissance de l’obligation prévue au I du présent article ou de l’opposition à la communication prévue à son II est punie d’un an d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende.
- ⑧ « IV. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article, notamment la procédure mise en œuvre en application du II du présent article. »

Article 18

- ① I. – L’article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 851-3.* – I. – Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre et pour les seules finalités prévues aux 1^o, 2^o, 4^o et 6^o de l’article L. 811-3, à la demande des services spécialisés de renseignement mentionnés à l’article L. 811-2, peuvent être autorisés, sur les données transitant par les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnés à l’article L. 851-1, des traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l’autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler des ingérences étrangères, des menaces pour la défense nationale, des menaces terroristes ou des menaces relatives à la criminalité organisée et à la délinquance organisée portant sur des délits punis de dix ans d’emprisonnement en tant qu’elles concernent le trafic de stupéfiants, le trafic d’armes et de produits explosifs, l’importation et l’exportation de ces marchandises prohibées ainsi que le blanchiment et le recel du produit, des revenus et des choses provenant de ces infractions.
- ③ « II. – Ces traitements automatisés utilisent exclusivement les informations ou documents mentionnés à l’article L. 851-1 ainsi que, lorsqu’elles sont nécessaires pour détecter les connexions susceptibles de révéler une ingérence ou une menace mentionnées au I, les adresses complètes de ressources utilisées sur internet, dans les conditions précisées au III.
- ④ « III. – L’autorisation du Premier ministre précise les paramètres de conception du traitement automatisé, qui sont pertinents et définis en adéquation avec la finalité poursuivie.
- ⑤ « Ces paramètres ne peuvent inclure des adresses complètes de ressources utilisées sur internet que lorsque ces adresses :

- ⑥ « – soit dirigent vers des ressources dont l’objet est en rapport avec les ingérences ou menaces mentionnées au I ;
- ⑦ « – soit dirigent vers des ressources dont il existe des raisons sérieuses de penser qu’elles sont utilisées à des fins d’ingérence ou de menace mentionnées au I ;
- ⑧ « – soit présentent des caractéristiques techniques de nature à révéler des ingérences ou menaces mentionnées au I.
- ⑨ « IV. – Par dérogation à l’article L. 821-3, la première demande d’autorisation relative à un traitement automatisé et aux paramètres de conception retenus est examinée par la formation plénière de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui rend un avis au Premier ministre dans un délai de trente jours.
- ⑩ « Lorsque les paramètres de conception retenus incluent des adresses complètes de ressources utilisées sur internet, ce délai est porté à quarante-cinq jours. Si l’avis de la commission n’est pas transmis au Premier ministre dans ce délai, celui-ci peut délivrer l’autorisation, qui ne peut toutefois être exécutée avant que le Conseil d’État, immédiatement saisi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 821-1, ait statué dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du même article.
- ⑪ « La commission rend son avis sur la demande de renouvellement de l’autorisation relative à un traitement automatisé dans un délai de soixante-douze heures.
- ⑫ « V. – Un service du Premier ministre est seul habilité à exécuter les traitements mis en œuvre sur le fondement du I.
- ⑬ « L’exécution des traitements automatisés ne permet ni de recueillir d’autres données que celles correspondant à leurs paramètres de conception ni, en dehors de la procédure prévue au VI, l’identification des personnes auxquelles ces données se rapportent. Les données non détectées par les traitements comme susceptibles de révéler une ingérence ou une menace mentionnée au I sont détruites immédiatement.
- ⑭ « En dehors de la procédure prévue au VI, aucun service spécialisé de renseignement ne peut accéder aux données utilisées par les traitements automatisés.

- ⑮ « La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dispose d'un accès permanent, complet et direct à ces traitements ainsi qu'aux données utilisées. Elle est informée de toute modification apportée aux traitements et paramètres et peut émettre des recommandations.
- ⑯ « VI. – Lorsque les traitements automatisés détectent des données susceptibles de révéler l'existence d'une ingérence ou d'une menace mentionnée au I, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut autoriser, après un avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement donné dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre, l'identification de la ou des personnes concernées et le recueil des données y afférentes. Ces données sont exploitées dans un délai de soixante jours à compter de ce recueil et sont détruites à l'expiration de ce délai.
- ⑰ « Un service du Premier ministre est seul habilité à exécuter les opérations prévues au premier alinéa.
- ⑱ « La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dispose d'un accès permanent, complet, direct et immédiat aux données recueillies, susceptibles de révéler l'existence d'une ingérence ou d'une menace mentionnée au I.
- ⑲ « VII. – La première autorisation de mise en œuvre des traitements automatisés prévue au I du présent article est délivrée pour une durée de deux mois. L'autorisation est renouvelable dans les conditions de durée prévues au chapitre I^{er} du titre II du présent livre. La demande de renouvellement comporte un relevé du nombre de détections par le traitement automatisé, une analyse de la pertinence de ces détections ainsi que, lorsque le traitement automatisé utilise des adresses complètes de ressources utilisées sur internet, une actualisation de la nécessité et de la proportionnalité du recours à ces adresses.
- ⑳ « VIII. – Les conditions prévues à l'article L. 871-6 sont applicables aux opérations matérielles effectuées par les opérateurs et les personnes mentionnés à l'article L. 851-1.
- ㉑ « IX. – Le caractère d'urgence mentionné à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 ne peut être invoqué pour les autorisations prévues au III et VII du présent article. »

- ②② II. – À compter du 1^{er} juillet 2029, l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ②③ 1° Au I :
- ②④ a) Les mots : « seules finalités prévues aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 » sont remplacés par les mots : « seuls besoins de la prévention du terrorisme » ;
- ②⑤ b) Les mots : « des ingérences étrangères, des menaces pour la défense nationale, des menaces terroristes ou des menaces relatives à la criminalité organisée et à la délinquance organisée portant sur des délits punis de dix ans d'emprisonnement en tant qu'elles concernent le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et de produits explosifs, l'importation et l'exportation de ces marchandises prohibées ainsi que le blanchiment et le recel du produit, des revenus et des choses provenant de ces infractions » sont remplacés par les mots : « une menace à caractère terroriste » ;
- ②⑥ 2° Au II, les mots : « une ingérence ou une menace mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « une menace à caractère terroriste » ;
- ②⑦ 3° Au III :
- ②⑧ a) Au troisième alinéa, les mots : « les ingérences ou menaces mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « une menace à caractère terroriste » ;
- ②⑨ b) Au quatrième alinéa, les mots : « d'ingérence ou de menace mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « de menace à caractère terroriste » ;
- ③⑩ c) Au dernier alinéa, les mots : « des ingérences ou menaces mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « une menace à caractère terroriste » ;
- ③① 4° Au deuxième alinéa du V, les mots : « ingérence ou une menace mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « menace à caractère terroriste » ;
- ③② 5° À la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa du VI, les mots : « ingérence ou d'une menace mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « menace à caractère terroriste ».

- ③ III. – Le II et le III de l'article 6 et le III de l'article 9 de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France sont abrogés.
- ④ IV. – Au 1^{er} juillet 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du présent article s'agissant des finalités de prévention des ingérences étrangères et des menaces pour la défense nationale. Au plus tard six mois avant la date mentionnée au II, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du présent article s'agissant des finalités de prévention des ingérences étrangères et des menaces pour la défense nationale et des menaces relatives à la criminalité organisée et à la délinquance organisée portant sur des délits punis de dix ans d'emprisonnement en tant qu'elles concernent le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et de produits explosifs, l'importation et l'exportation de ces marchandises prohibées ainsi que le blanchiment et le recel du produit, des revenus et des choses provenant de ces infractions.

Article 19

- ① I. – Est soumise aux dispositions du présent article toute personne qui exerce une activité professionnelle au sein de locaux ou terrains où la libre circulation est interdite au titre de l'article 413-7 du code pénal, lorsqu'une telle restriction vise à empêcher que des éléments essentiels du potentiel scientifique ou technique de la Nation soient détournés à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et qui dispose d'une expérience significative et d'un savoir-faire technique ou de connaissances présentant respectivement un niveau d'importance critique.
- ② Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
- ③ 1° Aux agents mentionnés aux articles L. 4122-11 et L. 4122-13 du code de la défense dont la situation est régie par ces mêmes articles ;
- ④ 2° Aux personnes ayant accès à ces locaux et terrains dans le cadre :
- ⑤ a) D'un contrat doctoral ;
- ⑥ b) D'un contrat postdoctoral ;
- ⑦ c) D'un contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

- ⑧ II. – L'employeur élabore une liste des personnes exerçant une activité professionnelle au sein de locaux et ou terrains dans lesquels la libre circulation est interdite au titre de l'article 413-7 du code pénal qu'il estime relever du I du présent article. Il transmet cette liste au ministre ayant la charge des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique à protéger. Ce ministre identifie les personnes soumises aux dispositions du présent article. Ces personnes sont informées individuellement.
- ⑨ Le défaut de transmission, par l'employeur, de la liste mentionnée à l'alinéa précédent, est puni de 45 000 euros d'amende.
- ⑩ III. – Avant d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit dans un domaine relevant d'un secteur scientifique et technique protégé au bénéfice, direct ou indirect, d'un État étranger, d'une collectivité territoriale étrangère, d'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège en dehors du territoire national ou sous contrôle étranger, la personne souhaitant mettre fin ou ayant définitivement cessé ses fonctions mentionnées au I, est tenue d'en faire la déclaration auprès du ministre qui a la charge des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique à protéger. Cette obligation de déclaration s'applique durant les cinq années suivant la cessation des fonctions.
- ⑪ Le ministre peut s'opposer à l'exercice de l'activité envisagée lorsqu'il estime, d'une part, que cet exercice comporte le risque sérieux d'une divulgation par l'intéressé de savoir-faire ou connaissances dont il dispose dans le cadre de fonctions mentionnées au premier alinéa du I et susceptibles d'être détournés à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et, d'autre part, que cette divulgation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.
- ⑫ La décision d'opposition n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, sur sa demande, des observations orales. La décision d'opposition lui est notifiée.
- ⑬ IV. – Lorsqu'un agent public soumis aux dispositions du présent article en application des dispositions du I souhaite exercer une activité mentionnée au premier alinéa du III à titre accessoire ou soumise à autorisation de l'autorité hiérarchique, l'autorité hiérarchique se prononce sur la demande après avis conforme du ministre qui a la charge des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique à protéger, au regard des motifs d'opposition définis au deuxième alinéa du même III.

- ⑭ Lorsqu'un agent public soumis aux dispositions du présent article en application des dispositions du I souhaite cesser temporairement ses fonctions afin d'exercer une activité mentionnée au premier alinéa du III, l'autorité hiérarchique se prononce sur la demande, après avis conforme du ministre qui a la charge des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique à protéger, au regard des motifs d'opposition définis au deuxième alinéa du même III. Durant la période de cessation temporaire d'activité, l'agent public reste soumis aux dispositions du présent article et sollicite une nouvelle autorisation préalablement à l'exercice d'une activité mentionnée au premier alinéa du III.
- ⑮ V. – L'instruction de la déclaration et l'avis ministériel mentionnés respectivement aux III et IV peuvent donner lieu à la réalisation d'une enquête administrative en application des dispositions de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.
- ⑯ VI. – En cas de méconnaissance de l'obligation prévue au III ou de la décision d'opposition du ministre, le contrat conclu en vue de l'exercice de l'activité envisagée est nul de plein droit.
- ⑰ L'autorité administrative peut également prononcer :
- ⑱ 1° Des retenues sur pension, dans la limite de 25 % de son montant, pour la durée d'exercice de l'activité illicite, dans la limite de cinq ans ;
- ⑲ 2° Le retrait des décorations obtenues par l'intéressé.
- ⑳ VII. – Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la méconnaissance de l'obligation de déclaration, de la décision d'opposition ou de la décision de refus mentionnées respectivement aux III et IV.
- ㉑ VIII. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
- ㉒ 1° Lorsque l'activité est réalisée au bénéfice direct :
- ㉓ a) D'un État ou d'une collectivité territoriale situés au sein de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- ㉔ b) D'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège au sein de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et qui n'est pas sous le contrôle d'une personne, physique ou morale, étrangère à l'un de ces États ;

- ⑧ « 3° Ou de nature à justifier le déploiement à bref délai sur le territoire national des forces armées et formations rattachées françaises ou de forces alliées en vue de leur mise en condition d'emploi ou de leur emploi.
- ⑨ « *Art. L. 2143-2.* – Lorsque cela est nécessaire pour répondre à la menace ayant justifié la déclaration de l'état d'alerte de sécurité nationale et durant celui-ci, un décret en conseil des ministres peut décider de :
- ⑩ « 1° Rendre applicable les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, sur tout ou partie du territoire national, afin d'assurer la sécurité des opérateurs d'importance vitale mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ;
- ⑪ « 2° Rendre applicable aux opérateurs désignés par l'autorité administrative exerçant une activité dont la perturbation pourrait gravement compromettre le fonctionnement de l'économie ou de la société ainsi que la défense ou la sécurité de la Nation :
- ⑫ « *a)* La possibilité de soumettre à autorisation, délivrée après avis de l'autorité administrative compétente à la suite d'une enquête administrative conduite dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, l'accès physique ou à distance à tout ou partie d'un bien, d'une installation, d'un équipement, d'un réseau ou d'un système nécessaire à leur activité. La personne faisant l'objet d'une enquête administrative en est informée ;
- ⑬ « *b)* L'obligation pour les opérateurs de notifier à l'autorité administrative, sans délai, tout incident porté à leur connaissance susceptible de compromettre la continuité de leur activité. La méconnaissance de cette obligation est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article L. 1332-7.
- ⑭ « Un décret en conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.
- ⑮ « *Art. L. 2143-3.* – I. – Durant l'état d'alerte de sécurité nationale :
- ⑯ « 1° Les marchés de défense ou de sécurité ayant pour objet la mise en condition d'emploi et l'emploi des forces armées et formations rattachées sont soumis au titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique.
- ⑰ « 2° Les marchés publics et contrats de concession passés ou conclus par les opérateurs mentionnés au 2° de l'article L. 2143-2 du présent code

sont respectivement soumis au titre II du livre V de la deuxième partie ou au titre II du livre II de la troisième partie du code de la commande publique lorsque :

- ⑮ « a) Ces marchés ou contrats de concession concernent la conception, la qualification, la fabrication, la modification, la maintenance ou le retrait des structures, des équipements, des systèmes, du matériel, des composants ou des logiciels qui sont nécessaires à la protection de tout ou partie d'un bien, d'une installation, d'un équipement, d'un réseau ou d'un système concourant à la protection des intérêts essentiels de l'État ou dont le détournement de l'usage porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'État ;
- ⑯ « b) Et que cette protection ou la prévention de ce détournement d'usage ne peuvent être garanties par d'autres moyens.
- ⑰ « Les opérateurs qui passent un marché ou un contrat de concession en application des dispositions du 2° en informent l'autorité administrative dans les conditions et les délais précisés par décret.
- ⑱ « Pour les contrats de la commande publique passés en application des dispositions du présent article, la fin de l'état d'alerte et de sécurité nationale constitue un motif d'intérêt général pouvant justifier la résiliation du contrat au sens des articles L. 2521-3 et L. 3221-5 du code de la commande publique.
- ⑳ « Les procédures d'attribution de contrats de la commande publique mises en œuvre en application des dispositions du présent article et en cours à la fin de l'état d'alerte et de sécurité nationale peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme dans un délai de deux mois suivant celle-ci.
- ㉑ « II. – Lorsque cela est nécessaire pour répondre à la menace ayant justifié la déclaration de l'état d'alerte de sécurité nationale :
- ㉒ « – le temps de crise justifiant l'affectation des navires battant pavillon français à une flotte à caractère stratégique, dans les conditions prévues par l'article L. 1335-4 du présent code, est réputé constitué ;
- ㉓ « – la condition d'extrême urgence rendant nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale dont l'utilité publique a été ou est régulièrement déclarée, au sens de l'article L. 521-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est réputée satisfaite ;
- ㉔ « – la situation de crise sur le territoire national justifiant l'augmentation exceptionnelle et temporaire de capacité d'une installation classée pour la

protection de l'environnement déjà autorisée relevant du ministère de la défense, dans les conditions prévues par l'article L. 517-1 du code de l'environnement, est réputée constituée.

- ⑳ « III. – Lorsque cela est nécessaire pour répondre à la menace ayant justifié la déclaration de l'état d'alerte de sécurité nationale, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, aux seules fins d'assurer la continuité des activités essentielles à la vie de la Nation ainsi que la mise en condition d'emploi et l'emploi des forces armées et formations rattachées, prescrire toute mesure réglementaire ou individuelle relative à l'organisation et au fonctionnement du système de santé.
- ㉑ « Art. L. 2143-4. – I. – Durant l'état d'alerte de sécurité nationale, un décret en conseil des ministres peut autoriser les autorités administratives qu'il désigne à déroger aux normes réglementaires nationales ou locales pour prendre des actes, réglementaires ou individuels, relevant des compétences qu'elles exercent en matière de défense. La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :
- ㉒ « 1° Être strictement nécessaire à la mise en œuvre de la réponse à apporter à la menace mentionnée à l'article L. 2143-1 ;
- ㉓ « 2° Ne pas porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;
- ㉔ « 3° Concerner une norme relevant de l'un des domaines suivants :
- ㉕ « a) Sécurité des activités d'importance vitale ;
- ㉖ « b) Urbanisme et environnement ;
- ㉗ « c) Pour les seuls emplois relevant du service de sécurité nationale, le temps de travail et la protection en matière de santé et de sécurité au travail ;
- ㉘ « d) Sécurité des approvisionnements et contrôle des exportations de produits stratégiques ;
- ㉙ « e) Transports ;
- ㉚ « f) Communications électroniques.
- ㉛ « II – Les mesures prises en application des dispositions du présent article cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'alerte de sécurité nationale.

- ③⑨ « *Art. L. 2143-5.* – Les actes pris sur le fondement du I de l'article L. 2143-4, ainsi que les actes réglementaires pris durant l'état d'alerte de sécurité nationale nécessaires à la mise en œuvre de la réponse à apporter à la menace mentionnée à l'article L. 2143-1 sont dispensés des obligations de consultation résultant de dispositions législatives ou réglementaires.
- ④⑩ « *Art. L. 2143-6.* – I. – Durant l'état d'alerte de sécurité nationale, les travaux en vue de la construction ou de l'aménagement de locaux, installations ou infrastructures de transport requis par les besoins énergétiques, logistiques et sanitaires des forces armées et formations rattachées françaises ou des forces armées alliées, ainsi que par leur approvisionnement en matériels de guerre ou par l'hébergement de populations civiles peuvent, lorsque cela est nécessaire, être soumis aux règles de procédure définies aux paragraphes suivants.
- ④⑪ « 1° Pour les travaux et aménagements mentionnés au premier alinéa du I du présent article, la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement peut être délivrée avant qu'aient été préalablement définies l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire pour compenser les atteintes prévues ou prévisibles à des espèces protégées et à leurs habitats, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- ④⑫ « *a)* La dérogation prescrit, avant l'engagement des travaux, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes imposées au pétitionnaire afin de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- ④⑬ « *b)* En tant que de besoin, la dérogation fixe le type de mesures permettant d'atteindre un objectif d'absence de perte nette, voire de gain, de biodiversité, afin de s'assurer du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans cette hypothèse, les mesures de compensation nécessaires sont prescrites dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance de la dérogation et sont mises en œuvre dans un délai fixé par la dérogation, qui ne peut dépasser dix-huit mois ;
- ④⑭ « 2° Les constructions, installations et aménagements mentionnés au premier alinéa du présent article, constituent des réalisations dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, conformément au *b* de l'article L. 421-5 de ce code, et sont soumis au régime applicable à celles-ci ;

- ④⑤ « 3° Les projets mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent faire l'objet des opérations d'archéologie préventive relevant du titre II du livre V du code du patrimoine que s'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable et direct sur le patrimoine archéologique. Dans ce cas, les opérations d'archéologie préventive sont réalisées dans un délai compatible avec la mise en service impérative des projets qui ne peut être supérieur à deux mois. À l'expiration de ces délais, les opérations d'archéologie préventive sont réputées réalisées ;
- ④⑥ « 4° La durée d'implantation de ces constructions, installations et aménagements ne peut être supérieure à deux ans sauf prorogation de l'état d'alerte de sécurité nationale au-delà de ce délai. La remise en état des sites est réalisée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin de leur utilisation, de l'expiration de la durée de deux ans, ou, le cas échéant, de la fin de l'état d'alerte de sécurité nationale sauf lorsque l'implantation pérenne de ces réalisations est autorisée avant l'expiration de ce délai de six mois dans les conditions de droit commun prévues par le code de l'urbanisme.
- ④⑦ « II. – Durant l'état d'alerte de sécurité nationale, l'autorité administrative peut, au cas par cas, lorsque les besoins mentionnés au premier alinéa du I le justifient, décider d'autoriser les projets mentionnés au premier alinéa du I selon les règles de procédure prévues au présent II. Toutefois, lorsqu'une autorisation a été délivrée en application des dispositions du II, les dispositions du dernier alinéa de ce II s'appliquent.
- ④⑧ « 1° Les projets sont dispensés de l'évaluation environnementale prévue à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et de toutes les formes de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement régies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code ;
- ④⑨ « 2° Pour la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou de l'enregistrement mentionné à l'article L. 512-7 du même code, le pétitionnaire dépose, auprès de l'autorité compétente, un dossier dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État. Ce dossier comprend une étude d'incidence environnementale dont le contenu est adapté aux nécessités de l'urgence.
- ④⑩ « Ce dossier est transmis, sans délai et pour information, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet et mis à la disposition du public par voie électronique, par l'autorité compétente.

- ⑤1 « Les consultations prévues par les dispositions applicables à ces autorisations ne sont pas requises.
- ⑤2 « Les autorisations délivrées en application des dispositions du présent II ne valent que durant l'état d'alerte de sécurité nationale, prolongé du délai nécessaire à la régularisation éventuelle de l'installation. À l'expiration de l'état d'alerte de sécurité nationale, l'exploitant dispose d'un délai de douze mois pour soumettre à l'autorité administrative sa demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou sa demande d'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du même code. Si l'exploitant n'a pas déposé cette demande dans le délai imparti ou si l'autorité administrative refuse l'autorisation, la remise en état des sites est réalisée dans un délai maximal de six mois. Pendant cette période de régularisation et de remise en état, l'autorité administrative peut prescrire toute mesure conservatoire utile.
- ⑤3 « III. – Les dispositions des I et II demeurent applicables aux travaux et projets engagés en application des dispositions du présent article jusqu'à la fin du dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'état d'alerte de sécurité nationale.
- ⑤4 « *Art. L. 2143-7.* – Durant l'état d'alerte de sécurité nationale, les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles transmettent au ministre chargé des communications électroniques, dans les conditions prévues à l'article L. 33-7-1 du code des postes et des communications électroniques, des données interopérables relatives à la couverture du territoire par les réseaux de communications électroniques mobiles.
- ⑤5 « *Art. L. 2143-8.* – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises sur le fondement de l'état d'alerte de sécurité nationale.
- ⑤6 « La prorogation de l'état d'alerte de sécurité nationale au-delà d'une durée de deux mois est autorisée par la loi. La loi autorisant la prorogation de l'état d'alerte de sécurité nationale fixe sa durée. Il peut être mis fin à l'état d'alerte de sécurité nationale par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi la prorogeant. »
- ⑤7 II. – Après l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 33-7-1 ainsi rédigé :
- ⑤8 « *Art. L. 33-7-1.* – Pour assurer le suivi de l'accès aux communications électroniques de la population, des services de l'État et des opérateurs

d'importance vitale en situation de crise ou lors d'évènements d'une particulière gravité affectant les réseaux de communications électroniques, les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles transmettent au ministre chargé des communications électroniques, dans le respect du secret de la défense nationale, des données interopérables relatives à la couverture du territoire par les réseaux de communications électroniques mobiles.

- ⑤⑨ « Un décret détermine les modalités d'application du présent article.
- ⑥⑩ « Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »
- ⑥① III. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥② « Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les travaux et aménagements mentionnés au I de l'article L. 2143-6 du code de la défense, réalisés dans le cadre de l'état d'alerte de sécurité nationale prévu à l'article L. 2143-1 du même code. »

Article 22

- ① Le code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Après le troisième alinéa de l'article L. 1332-7, devenu le quatrième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les mêmes personnes, de ne pas satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 2151-4. » ;
- ④ 2° L'article L. 2151-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « *Art. L. 2151-4.* – Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2151-1 sont tenus d'élaborer des plans de continuité ou de rétablissement d'activité, qui déterminent les emplois indispensables à la continuité de l'activité.

- ⑥ « Ils sont également tenus de notifier aux personnes qui occupent ces emplois qu'elles sont susceptibles d'être placées sous le régime du service de sécurité nationale. »

TITRE IV

MOBILISER LES FORCES VIVES DE LA NATION

CHAPITRE I^{ER}

Recentrer la journée de mobilisation sur les fondamentaux

Article 23

- ① I. – Le livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 111-2 :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « défense et citoyenneté » sont remplacés par les mots : « de mobilisation » ;
- ④ b) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑤ « Il comporte aussi l'engagement volontaire au titre du service national, un service civique et d'autres formes de volontariat.
- ⑥ « La journée de mobilisation a pour objet d'accroître la connaissance des forces armées, de conforter l'esprit et la volonté de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'à l'entretien du lien entre l'armée et la jeunesse. Elle est l'occasion d'identifier les aptitudes et motivations des Français pour un engagement au sein des forces armées et formations rattachées. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 111-2-1 est abrogé ;
- ⑧ 3° L'article L. 112-6 est abrogé ;
- ⑨ 4° L'article L. 113-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑩ « *Art. L. 113-2.* – A l'occasion du recensement, les Français déclarent les informations nécessaires à la préparation de la journée de mobilisation, à la mise en œuvre des régimes de défense prévus aux livres I^{er} et II de la

partie II du code de la défense ainsi qu'à l'application des dispositions du code électoral.

- ⑪ « À ce titre, ils déclarent leur état civil, les informations permettant de les contacter ainsi que des données relatives à leur situation familiale, scolaire, universitaire et professionnelle et à leurs compétences attestées.
- ⑫ « L'administration leur remet une attestation de recensement. » ;
- ⑬ 5° Au dernier alinéa de l'article L. 113-3, les mots : « défense et citoyenneté » sont remplacés par les mots : « de mobilisation » et les mots : « , dans les conditions fixées à l'article L. 114-4, » sont supprimés ;
- ⑭ 6° À l'article L.113-4, les mots : « peut procéder » sont remplacés par le mot : « procède » ;
- ⑮ 7° L'article L. 113-7 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑯ « *Art. L. 113-7.* – Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de cinquante ans, les Français déclarent chaque année à l'administration chargée du service national tout changement relatif aux informations mentionnées à l'article L. 113-2 ou confirment, après vérification, l'exactitude de ces informations. » ;
- ⑰ 8° Dans l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er}, les mots : « défense et citoyenneté » sont remplacés par les mots : « de mobilisation » ;
- ⑱ 9° À l'article L. 114-1 :
- ⑲ a) Au premier alinéa, les mots : « ci-après reproduit : « sont supprimés ;
- ⑳ b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;
- ㉑ 10° À l'article L. 114-2 :
- ㉒ a) Au premier et au deuxième alinéa, les mots : « défense et citoyenneté » sont remplacés par les mots : « de mobilisation » ;
- ㉓ b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ㉔ « Après accomplissement de la journée de mobilisation, un certificat individuel de participation est délivré sous réserve de l'acquiescement des obligations prévues à l'article L. 114-3 du présent code. Le certificat individuel de participation n'est délivré que si l'intéressé justifie avoir réalisé

l'examen de santé en application de l'article L. 2132-2 du code de la santé publique. » ;

- ②5 11° L'article L. 114-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ②6 « *Art. L. 114-3.* – Lors de la journée de mobilisation, les Français reçoivent une formation qui comporte une sensibilisation aux activités militaires et présente l'organisation et les principes généraux de la défense nationale, les possibilités d'engagement comme militaire d'active ou de réserve dans les forces armées et formations rattachées, les formes de volontariat, dont l'engagement en tant qu'appelé du service national, ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale. Ils sont sensibilisés aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale ainsi qu'aux activités mémorielles.
- ②7 « À cette occasion, ils renseignent un questionnaire destiné à apprécier leur disponibilité, leur motivation et leurs aptitudes pour servir au sein des forces armées et formations rattachées, en particulier en tant qu'appelé du service national au sens de l'article L. 4132-11-1 du code de la défense. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sous réserve de leur accord, ils communiquent également des informations relatives à leur engagement associatif et à leur état de santé.
- ②8 « Lors de la journée de mobilisation sont également organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. » ;
- ②9 12° L'article L. 114-4 est abrogé ;
- ③0 13° L'article L. 114-5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③1 « *Art. L. 114-5.* – Les Français qui n'ont pas pu participer à la journée de mobilisation avant la date de leur dix-huitième anniversaire procèdent à la régularisation de leur situation avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration chargée du service national dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.
- ③2 « Si l'examen médical mentionné au L. 114-2 du présent code n'a pas été réalisé dans les conditions prévues par cet article, ils doivent réaliser le rendez-vous de prévention prévu à l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique. » ;

- ③③ 14° Aux articles L. 114-6, L. 114-7 et L. 114-8, les mots : « défense et citoyenneté » sont remplacés par les mots : « de mobilisation » ;
- ③④ 15° À l'article L. 114-9, les mots : « défense et citoyenneté » sont remplacés par les mots : « de mobilisation » et les mots : « et dans les conditions fixées à l'article L. 114-4 » sont supprimés ;
- ③⑤ 16° Aux articles L. 114-10, L. 114-11, L. 114-12 et L. 130-1, les mots : « défense et citoyenneté » sont remplacés par les mots : « de mobilisation ».
- ③⑥ II. – Aux articles L. 4211-1 et L. 4211-3 du code de la défense, les mots : « l'appel de préparation à la défense » sont remplacés par les mots : « la journée de mobilisation ».
- ③⑦ III. – À l'article L. 3142-97 du code du travail, les mots : « l'appel de préparation à la défense » sont remplacés par les mots : « la journée de mobilisation ».
- ③⑧ IV. – L'article L. 113-7 du code du service national, dans sa rédaction résultant du présent article, s'applique aux seules personnes n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à la date de son entrée en vigueur.
- ③⑨ V. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 114-2 du code du service national, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

CHAPITRE II

Créer un nouveau service national, militaire, fondé sur le volontariat

Article 24

- ① I. – Le code du service national est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « La période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale est accessible aux Français dont l'aptitude à suivre le cycle de formation correspondant a été contrôlée selon des modalités définies par le service de santé des armées. » ;
- ④ 2° Le chapitre I^{er} du titre II est remplacé par les dispositions suivantes :

⑤

« CHAPITRE I^{ER}

⑥

« *Le volontariat militaire*

⑦

« *Section 1*

⑧

« *Dispositions générales*

⑨

« *Art. L. 121-1.* – Les Français et les Françaises peuvent servir avec la qualité de militaire comme volontaires dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 4132-5 et aux articles L. 4132-11, L. 4132-11-1 et L. 4132-12 du code de la défense, à l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, ainsi qu'au présent chapitre.

⑩

« *Section 2*

⑪

« *Les appelés du service national*

⑫

« *Art. L. 121-2* – Le volontariat des appelés du service national prévu par l'article L. 4132-11-1 du code de la défense a pour objet de concourir à la défense de la Nation et à la lutte contre toutes les menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale, de renforcer la cohésion nationale et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et son armée.

⑬

« Les appelés du service national servent exclusivement sur le territoire national. »

⑭

II. – Le code de la défense est ainsi modifié :

⑮

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4123-1, les mots : « dans les armées » sont remplacés par le mot : « militaires » ;

⑯

2° À l'article L. 4132-5 :

⑰

a) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

⑱

« 4° Volontaires militaires, qui comprennent :

⑲

« a) Les volontaires dans les armées, y compris les apprentis militaires ;

⑳

« b) Les appelés du service national au sens de l'article L. 4132-11-1 ;

㉑

« c) Les volontaires stagiaires du service militaire adapté ;

㉒

« d) Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire ; »

- ②③ b) Le 5° est abrogé ;
- ②④ 3° Après l'article L. 4132-11, il est inséré un article L. 4132-11-1 ainsi rédigé :
- ②⑤ « *Art. L. 4132-11-1.* – Les Français et les Françaises peuvent être admis à servir, avec la qualité de militaire, en vertu d'un contrat d'appelé du service national.
- ②⑥ « Le contrat d'appelé du service national est souscrit pour une durée de dix mois. Par exception aux dispositions de l'article L. 4132-6, il n'est pas renouvelable. Il ne peut prendre effet avant que l'intéressé n'ait atteint l'âge de dix-huit ans, ni après que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-six ans.
- ②⑦ « Les appelés du service national peuvent servir dans les grades de militaire du rang, au premier grade de sous-officier ou d'officier marinier et au grade d'aspirant. » ;
- ②⑧ 4° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 4139-5 après le mot : « volontaire » sont insérés les mots : « dans les armées, à l'exclusion de l'apprenti militaire, » ;
- ②⑨ 5° Au II de l'article L. 4139-16 :
- ③⑩ a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③⑪ « II. – Les limites de durée de service des militaires servant en vertu d'un contrat sont les suivantes : « ;
- ③⑫ b) Après le tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑬ « Les limites de durée de service des appelés du service national, des volontaires stagiaires du service militaire adapté et des volontaires stagiaires du service militaire volontaire sont fixées respectivement aux articles L. 4132-11-1 et L. 4132-12 du présent code et à l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- ③⑭ 6° Aux articles L. 4145-1 et L.4231-1, les mots : « des armées » sont remplacés par le mot : « militaires ».
- ③⑮ III. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- ③⑥ 1° À l'article L. 611-9, les mots : « dans les armées » sont remplacés par le mot : « militaire » ;
- ③⑦ 2° L'article L. 611-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La suspension est accordée de droit pour l'accomplissement d'un volontariat d'appelé du service national en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code du service national. »
- ③⑧ IV. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ③⑨ 1° L'article L. 324-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ④① « 4° D'un volontariat d'appelé du service national en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code du service national. » ;
- ④② 2° À l'article L. 325-6, après le mot : « civique » sont insérés les mots : « , du volontariat d'appelé du service national » ;
- ④③ 3° Au premier alinéa de l'article L. 325-14, après le mot : « national » sont insérés les mots : « ou d'un volontariat d'appelé du service national en application des dispositions de l'article L. 121-2 du même code » ;
- ④④ 4° Après le 6° de l'article L. 325-39, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ④⑤ « 7° Accomplissement d'un volontariat d'appelé du service national en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code du service national. » ;
- ④⑥ 5° L'article L. 325-44 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ④⑦ « 3° Les personnes ayant souscrit un volontariat d'appelé du service national en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code du service national sont nommées, sur leur demande, lors de la formation initiale suivante. » ;
- ④⑧ 6° À l'article L. 522-6, les mots : « est retenue » sont remplacés par les mots : « , ainsi que la période accomplie au titre du volontariat d'appelé du service national en application des dispositions de l'article L. 121-2 du même code sont retenues » ;
- ④⑨ 7° Le chapitre IV du titre IV du livre VI est complété par un article L. 644-6 ainsi rédigé :
- ④⑩ « *Art. L. 644-6.* – Le fonctionnaire en activité a droit à un congé non rémunéré pour l'accomplissement d'un volontariat d'appelé du service

national en application des dispositions de l'article L. 121-2 du code du service national, pour la durée de celui-ci.

- ⑤① « Durant l'exécution du contrat de volontariat, il est soumis aux dispositions du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense.
- ⑤① « La durée du congé est assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »
- ⑤② V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de :
 - ⑤③ 1° Codifier les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
 - ⑤④ 2° Harmoniser des dispositions ainsi ou déjà codifiées relatives au service militaire volontaire et au service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense.
- ⑤⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE III

Renforcer le recours aux réserves

Article 25

- ① I. – Au dernier alinéa de l'article L. 2171-1 du code de la défense, après le mot : « sanitaire, » sont insérés les mots : « de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, ».
- ② II. – Le 5° de l'article L. 3132-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :
 - ③ « 5° La durée et les clauses obligatoires, dont l'obligation de disponibilité applicable dans le cadre du dispositif de réserve de sécurité nationale mentionné à l'article L. 2171-1 du code de la défense, du contrat d'engagement à servir dans la réserve ; ».

- ④ III. – Au premier alinéa de l'article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « entre un et cinq ans », il est inséré le mot : « , renouvelable, » et après les mots : « de disponibilité » sont insérés les mots : « dont l'obligation de disponibilité applicable dans le cadre du dispositif de réserve de sécurité nationale mentionné à l'article L. 2171-1 du code de la défense ».
- ⑤ IV. – Au premier alinéa de l'article 52 *quinquies* du code des douanes, après les mots : « de disponibilité » sont insérés les mots : « dont l'obligation de disponibilité applicable dans le cadre du dispositif de réserve de sécurité nationale mentionné à l'article L. 2171-1 du code de la défense ».

TITRE V

RÉAFFIRMER LA SINGULARITÉ MILITAIRE

CHAPITRE I^{ER}

Réaffirmer la reconnaissance de la nation

Article 26

- ① I. – L'article L. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. L. 331-1. – Un titre de reconnaissance de la Nation peut être délivré aux personnes qui ont participé :
- ③ « 1° Aux conflits, aux opérations ou aux missions mentionnés au titre I^{er} du présent livre ;
- ④ « 2° À des missions de dissuasion nucléaire accomplies par les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins insusceptibles de relever, par leur nature, des missions du 1°.
- ⑤ « Les conditions d'attribution de ce titre de reconnaissance sont fixées par décret. »
- ⑥ II. – L'article L. 222-2 du code de la mutualité est ainsi modifié :
- ⑦ a) Aux 3°, 5°, 6° et 7°, le mot : « nation » est remplacé par le mot : « Nation » ;

- ⑧ *b)* Au 7°, après les mots : « mentionnés à l'article L. 311-2 » sont insérés les mots : « ou aux missions de dissuasion nucléaire accomplies par les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins mentionnées au 2° de l'article L. 331-1 ».

Article 27

- ① I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :
- ② 1° Dans l'intitulé des chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II et au premier alinéa des articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4, le mot : « réservés » est remplacé par les mots : « de reconnaissance nationale » ;
- ③ 2° À l'article L. 241-1 :
- ④ *a)* Au premier alinéa, le mot : « réservés » est remplacé par les mots : « de reconnaissance nationale » et les mots : « article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « article L. 5 du code général de la fonction publique » ;
- ⑤ *b)* Le second alinéa est supprimé ;
- ⑥ 3° À l'article L. 241-7 :
- ⑦ *a)* Au premier alinéa, les mots : « des emplois réservés à cet effet » sont remplacés par les mots : « tout emploi correspondant à leurs compétences et leurs aptitudes, » et les mots : « 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique » ;
- ⑧ *b)* Au second alinéa, le mot : « réservés » est remplacé par les mots : « de reconnaissance nationale » ;
- ⑨ 4° À l'article L. 242-1 :
- ⑩ *a)* Au I, les mots : « ou du faible nombre des postes mis au recrutement, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » sont supprimés et le mot : « réservés » est remplacé par les mots : « de reconnaissance nationale » ;
- ⑪ *b)* Au II, les mots : « *a* de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale » sont remplacés par les mots : « 1° de l'article L. 326-1 du code général de la fonction publique » ;

⑫ 5° À l'article L. 242-2 :

⑬ a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

⑭ « Les bénéficiaires mentionnés au chapitre I^{er} peuvent, sous réserve de l'exception prévue au I de l'article L. 242-1, postuler aux emplois déclarés vacants dans les corps de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. » ;

⑮ b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et les modalités par lesquelles les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 241-1. » ;

⑯ 6° À l'article L. 242-4, les mots : « à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des articles L. 311-2, L. 313-4 et L. 327-7 du code général de la fonction publique » ;

⑰ 7° À l'article L. 242-5, les mots : « inscrit sur liste d'aptitude » sont remplacés par les mots : « retenu sur un poste » ;

⑱ 8° L'article L. 242-7 est abrogé ;

⑲ 9° Dans l'intitulé du chapitre IV du titre III du livre III de l'annexe, le mot : « réservés » est remplacé par les mots : « de reconnaissance nationale » ;

⑳ 10° Le premier alinéa de l'article L. 611-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

㉑ « L'Office est chargé d'instruire les demandes d'emplois de reconnaissance nationale des bénéficiaires des 2° à 6° de l'article L. 241-2, à l'exception des militaires et anciens militaires, et des articles L. 241-3 et L. 241-4. »

㉒ II. – L'article L. 5212-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

㉓ « Art. L. 5212-15. – Les titulaires d'un emploi de reconnaissance nationale attribué en application des dispositions du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont pris

en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi. »

- ②④ III. – À l'article L. 4139-3 du code de la défense, le mot : « réservé » est remplacé par les mots : « de reconnaissance nationale ».
- ②⑤ IV. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ②⑥ 1° Au 2° de l'article L. 327-3 et au 1° de l'article L. 351-5, le mot : « réservé » est remplacé par les mots : « de reconnaissance nationale » ;
- ②⑦ 2° À l'article L. 311-2, au 1° de l'article L. 326-1, à l'article L. 326-4 et au 2° de l'article L. 327-10, le mot : « réservés » est remplacé par les mots : « de reconnaissance nationale ».
- ②⑧ V. – Sont abrogées :
- ②⑨ 1° La loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- ③⑩ 2° L'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

CHAPITRE II

Adapter notre droit à la singularité du statut des militaires

Article 28

Au premier alinéa de l'article L. 4141-4 du code de la défense, après les mots : « de l'article L. 4123-10 » sont insérés les mots : « , des *a, c* et *f* du 1° ».

Article 29

- ① L'article L. 4123-7 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 4123-7.* – Les militaires qui quittent le service et qui sont involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous forme d'allocation de chômage. Les conditions d'ouverture de ce droit

ainsi que les modalités de sa liquidation sont définies par décret en Conseil d'État. »

CHAPITRE III

Mieux reconnaître les sujétions liées au statut militaire

Article 30

Au II *bis* de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la date du 31 décembre 2025 est remplacée par la date du 31 décembre 2030.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31

- ① L'article L. 755-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. L. 755-1.* – L'Ecole polytechnique constitue un établissement public de l'État jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière, placé sous la tutelle du ministre de la défense.
- ③ « L'école est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président nommé par décret, des représentants de l'État et de collectivités territoriales, des personnalités qualifiées, des représentants élus du personnel et des représentants élus ou désignés des usagers. Elle est dirigée par un directeur général, qui est un officier général et assure le commandement militaire de l'école.
- ④ « Ses principales ressources sont constituées par des subventions de personnes publiques ou privées, françaises ou étrangères, le produit des droits de scolarité, les dons et legs faits à son profit, toute recette provenant de l'exercice de ses activités, les revenus des biens meubles et immeubles, les produits des emprunts, et les revenus issus de ses prises de participation.
- ⑤ « Les dispositions du titre I^{er} du livre VII lui sont applicables, à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article L. 717-1.

- ⑥ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 32

- ① I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

- ② 1° Dans le tableau figurant aux articles L. 1451-1, L. 1461-1, L. 1471-1 et L. 1481-1, la ligne :

③

«	L. 1110-1 à L. 1113-1	»
---	-----------------------	---

- ④ est remplacée par les deux lignes suivantes :

⑤

«	L. 1110-1 à L. 1112-1		
	L. 1113-1	Résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du.... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense	» ;

- ⑥ 2° Dans le tableau figurant aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1, les lignes :

⑦

«	L. 2396-3	Résultant de la loi n° 2023-703 du 1 ^{er} août 2023 relative la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense	
	L. 2396-4 à L. 2397-3		»

- ⑧ sont remplacées par les trois lignes suivantes :

9

« L. 2396-3	Résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense
L. 2396-4 à L. 2396-6	Résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense
L. 2397-1 à L. 2397-3	

».

10

II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

11

1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, L. 288-1, L. 895-1, L. 896-1, à l'article L. 897-1 et au premier alinéa de l'article L. 898-1, les mots : « loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » sont remplacés par les mots : « loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

12

2° Au premier alinéa des articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1, les mots : « loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

13

3° À l'article L. 448-1, les mots : « loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République » sont remplacés par les mots : « loi n° [ARMD2602476L] du.....actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

14

4° Au premier alinéa des articles L. 645-1, L. 646-1 et L. 647-1, les mots : « l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 » sont remplacés par les mots : « la loi n° [ARMD2602476L] du.....actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

15

5° Au premier alinéa de l'article L. 648-1, les mots : « la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés » sont remplacés par les mots : « la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

⑩ III. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

⑪ 1° Dans le tableau figurant au I des articles L. 165-1, L. 166-1 et L. 167-1, la ligne :

⑫

«	L. 123-7-1	Résultant de l'ordonnance n° 2014-807 du 17 juillet 2014	»
---	------------	--	---

⑬ est remplacée par la ligne suivante :

⑭

«	L. 123-7-1	Résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense	» ;
---	------------	--	-----

⑮ 2° Dans le tableau figurant au I des articles L. 685-1, L. 686-1 et L. 687-1 :

⑯ a) La ligne :

⑰

«	L. 611-9	Résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022	»
---	----------	---	---

⑱ est remplacée par la ligne suivante :

⑲

«	L. 611-9	Résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du.....	» ;
---	----------	---	-----

⑳ b) La ligne :

㉑

«	L. 611-12	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018	»
---	-----------	--	---

㉒ est remplacée par la ligne suivante :

㉓

«

L. 611-12	Résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du.....
-----------	---

 » ;

30 3° Dans le tableau figurant au I des articles L. 775-1, L. 776-1 et L. 777-1, la ligne :

31

«

L. 755-1	Résultant de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
----------	---

 ».

32 est remplacée par la ligne suivante :

33

«

L. 755-1	Résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense
----------	--

 ».

34 IV. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

35

1° Au premier alinéa de l'article L. 3821-11, les mots : « loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » sont remplacés par les mots : « loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

36

2° A l'article L. 3841-4 :

37

a) Au premier alinéa, les mots : « l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

38

b) Au 1°, les mots : « aux II et III » sont remplacés par les mots : « aux I *bis* et II » ;

39

3° L'article L. 5521-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

40

« L'article L. 5121-32-1 est applicable aux îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

- ④① 4° Le I de l'article L. 5542-1 est ainsi rédigé :
- ④② « I. – Sous réserve des adaptations prévues au II :
- ④③ « 1° Les dispositions du I de l'article L. 5121-12-2, des articles L. 5124-8-2 à L. 5124-8-4, du II de l'article L. 5126-7, du II de l'article L. 5141-10, du dernier alinéa de l'article L. 5141-13-1, du quatrième alinéa de l'article L. 5143-2, du II de l'article L. 5146-1 et du II de l'article L. 5146-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 ;
- ④④ « 2° Les dispositions des articles L. 5124-8 et L. 5124-8-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »
- ④⑤ V. – Au premier alinéa de l'article L. 244-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « dits réservés » sont remplacés par les mots : « de reconnaissance nationale ».
- ④⑥ VI. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ④⑦ 1° Après le premier alinéa de l'article L. 5762-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑧ « L'article L. 5223-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- ④⑨ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 5772-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑩ « L'article L. 5223-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- ④⑪ 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5782-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤② « L'article L. 5223-2 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- ⑤③ 4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5792-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤④ « L'article L. 5223-2 est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »
- ⑤⑤ VII. – Au premier alinéa des articles 34, 35, 36 et 37 de la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime, la référence à l'ordonnance n° 2016-1315 du 6 octobre 2016 est remplacée par la référence à la loi n° [ARMD2602476L] du..... actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Article 33

- ① Sont ratifiées les ordonnances suivantes :
- ② 1° Ordonnance n° 2018-1127 du 12 décembre 2018 relative au congé du blessé ;
- ③ 2° Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- ④ 3° Ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires ;
- ⑤ 4° Ordonnance n° 2019-610 du 19 juin 2019 portant harmonisation de la terminologie du droit de l'armement dans le code de la défense et le code de la sécurité intérieure ;
- ⑥ 5° Ordonnance n° 2021-860 du 30 juin 2021 portant changement d'appellation de l'armée de l'air.

RAPPORT ANNEXÉ

- ① Comme le prévoit son article 8, la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 est actualisée afin d'accélérer le mouvement de modernisation de nos capacités et l'aptitude de notre modèle capacitaire à un engagement de haute intensité de nos armées.
- ② Conformément aux arbitrages du Président de la République, cette actualisation de la loi de programmation militaire valide une trajectoire de réarmement à hauteur de +36 Md€ sur la période 2026-2030, en produisant des effets visibles dès 2026 et 2027.
- ③ Cet effort de réarmement, porté sur nos capacités les plus critiques à court terme, sans initier d'évolution de format, se répartit en quatorze surmarches : la dissuasion, les munitions, les drones, la défense sol-air et la lutte anti-drones, la guerre dans le champ électromagnétique, l'espace, l'innovation opérationnelle, la préparation opérationnelle, les feux dans la profondeur, l'engagement terrestre, le combat naval, l'aviation de combat, l'aviation de transport, la cohésion nationale et le durcissement des compétences, tout en réévaluant la provision annuelle dédiée au financement des surcoûts liés aux opérations extérieures et aux missions intérieures.
- ④ L'actualisation de la loi de programmation militaire donne ainsi la priorité :
- ⑤ – aux munitions de tous types (dont l'accélération des effecteurs air-air et SEAD/air-mer de l'aviation de combat) et à la préparation opérationnelle ;
- ⑥ – aux moyens de souveraineté : la dissuasion nucléaire, l'espace (dont une capacité spatiale d'alerte avancée) et nos moyens de connectivité européens haut débit ;
- ⑦ – à l'amélioration de la capacité des armées à s'engager en haute intensité : drones, défense surface-air (dont capacités radars d'alerte avancée), lutte anti-drones, guerre dans le champ électromagnétique, frappes dans la profondeur (dont capacité de frappe dans la très grande profondeur), capacités de commandement, tout en accentuant l'investissement dans les technologies de rupture (innovation opérationnelle) et en initiant une première marche de durcissement capacitaire pour chaque milieu : engagement terrestre (dont augmentation des capacités d'artillerie), combat naval, aviation de combat et aviation de transport.
- ⑧ Elle permet également de consolider la montée en gamme du soutien logistique et de mettre en œuvre dès l'été 2026 le nouveau service national (2,3 Md€ sur la période 2026-2030, inclus dans la surmarche dédiée à la cohésion nationale).
- ⑨ Sur le plan des effectifs, ils restent conformes à la LPM avec une cible à 275 000 ETP en 2030, avec un effort porté sur les capacités nouvelles, grâce à une généralisation de la numérisation et de l'intelligence artificielle.

- ⑩ La chronique des effectifs pour la période 2026-2030, détaillée dans le tableau ci-dessous, intègre l'encadrement du service national :

⑪

	2026	2027	2028	2029	2030
Cible d'augmentation nette des effectifs	+800	+2 150	+2 150	+2 100	+2 350

- ⑫ Cette augmentation nette des effectifs n'intègre pas le volume des appelés du service national, dont la montée en puissance interviendra de manière progressive selon l'ambition suivante :

⑬

	2026	2027	2028	2029	2030
Appelés du service national	3 000	4 000	5 000	7 500	10 000

- ⑭ Tout en répondant au désir d'engagement de la jeunesse française, ce nouveau service national, exclusivement militaire et fondé sur le volontariat, vise trois objectifs : renforcer le pacte noué entre notre Nation et notre armée, renforcer la capacité de résistance de notre Nation, et consolider la formation de nos jeunes.

- ⑮ Les surmarches de cette actualisation confirment également la dynamique de doublement de la réserve, contribuent à consolider les compétences en soutenant un pyramidage nécessaire aux nouveaux métiers dans les domaines de pointe, et poursuivent l'ambition de fidélisation.

- ⑯ Sur le plan budgétaire, ces surmarches permettent d'atteindre un effort de défense de 2,5 % du produit intérieur brut en 2030. Avec cet effort supplémentaire de réarmement, le budget des armées aura ainsi doublé entre 2017 et 2027.

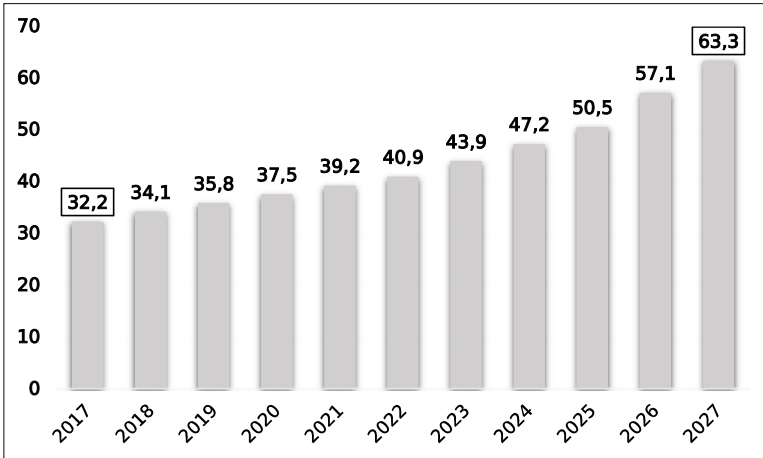
⑰

Doublement du budget des armées entre 2017 et 2027

⑱

(en milliards d'euros courants)

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
32,2	34,1	35,8	37,5	39,2	40,9	43,9	47,2	50,5	57,1	63,3



⑲

Les premiers résultats, visibles à travers notamment un renouvellement massif des équipements pour les trois armées, seront amplifiés, en cohérence avec les engagements pris avec nos Alliés de consacrer davantage de ressources à notre défense et notre sécurité communes. Il s'agit d'être prêts à répondre à un engagement majeur, de rester maîtres de notre destin et moteurs d'une Europe qui se défend.

⑳

Cette accélération du réarmement permettra en effet de conduire des projets communs s'inscrivant dans les priorités du Livre blanc de 2025 et donnant du corps à la préférence européenne. Sur les segments capacitaires de défense les plus stratégiques comme l'alerte avancée, les frappes dans la profondeur, la défense surface-air et l'espace, des opportunités d'investissement en commun avec nos partenaires ont été identifiées, s'appuyant sur des produits et technologies européennes. Des acquisitions conjointes pourront ainsi être réalisées pour synchroniser les efforts budgétaires, amortir les coûts de possession et homogénéiser les systèmes d'armes. Ces acquisitions pourront être soutenues par les mesures du plan *ReArm Europe*.

㉑

MUNITIONS

㉒

La consolidation des stocks de munitions est accélérée sur l'ensemble des trames. La capacité des armées à produire des effets militaires diversifiés est renforcée. Les efforts consentis permettront d'atteindre une meilleure complémentarité entre les munitions de précision et les munitions de saturation.

23 Cet effort se traduit par l'augmentation des commandes et des livraisons et par une adaptation de l'outil industriel via un co-financement des capacités de production prioritaires. Il est conduit dans une logique de préparation d'une « économie de guerre ».

24

Type de munitions	Parc fin 2024	Parc 2030 non communiqué pour raison de confidentialité. Les informations qui suivent concernent les augmentations de livraison par rapport à la cible initiale prévue en LPM sur la période 26-30 :	Parc 2035 non communiqué pour raison de confidentialité. Les informations qui suivent concernent les augmentations de livraison par rapport à la cible initiale prévue en LPM sur la période 26-35 :
MTO (CP, MP, LP)	Données confidentielles	+ 400 %	+ 440 %
Trame anti-char (missiles MMP et ACCP)	Données confidentielles	+ 45 %	+ 25 %
Armement air-sol (AASM)	Données confidentielles	+ 240 %	+ 240 %
Défense surface-air (missiles ASTER, MICA VL)	Données confidentielles	+ 30 %	+ 50 %
MISTRAL	Données confidentielles	+ 45 %	+ 130 %
Frappe dans la profondeur (SCALP, MdCN)	Données confidentielles	+ 85 %	+ 170 %
Missiles air-air (MICA, METEOR, successeur METEOR)	Données confidentielles	+ 55 %	+ 90 %
Artillerie (Obus 155 mm)	Données confidentielles	+ 190 %	+ 160 %
Torpilles (MU90 et F21)	Données confidentielles	+ 230 %	+ 310 %
Missiles mer/mer (EXOCET)	Données confidentielles	+ 100 %	+ 200 %

25

CAPACITES SPATIALES ET TRES HAUTE ALTITUDE

26

L'augmentation des menaces dans l'espace en fait aujourd'hui un domaine de conflictualité à part entière. Pour y faire face, la réactivité et la résilience des capacités spatiales françaises feront l'objet d'une accélération.

27

Communications spatiales. D'ici 2030, la sécurisation et l'amélioration des services fournis par la constellation *OneWeb* d'Eutelsat combinée à la livraison d'environ 300 terminaux permettra de disposer d'une capacité mixte en orbites basse et géostationnaire adaptée aux besoins de connectivité haut débit sans attendre la mise en service de la constellation européenne sécurisée et résiliente IRIS² dont les premiers services sont attendus à partir de 2030.

28) **Renseignement spatial.** Une capacité radar opérationnelle sera disponible à l’horizon 2035, fondée sur les bénéfices tirés du démonstrateur DESIR qui sera lancé en 2029 par le CNES. Le calendrier des programmes CELESTE et IRIS a été aménagé pour prendre en compte la consolidation du besoin opérationnel et le développement des technologies critiques associées. Les capacités d’exploitation de données spatiales seront modernisées et renforcées, tandis que les achats de données constitueront une première capacité complémentaire à l’horizon 2030, qui pourra être consolidée d’ici 2035. Une capacité initiale dans la très haute altitude sera disponible d’ici 2030 grâce à des démonstrateurs de ballons, d’avions solaires et de capteurs associés ; la pleine capacité est attendue à l’horizon 2035.

29) **Alerte avancée.** En fonction des résultats des expérimentations qui ont débuté fin 2025, des travaux de montée en maturité du radar transhorizon Nostradamus permettraient de disposer d’une première brique avant 2030. Avant 2035, il sera complété par un satellite géostationnaire de détection infra-rouge et des radars alerteurs UHF mobiles. Ces capacités constitueront la participation française au projet d’initiative européenne *Joint Early Warning European Look-out (JEWEL)*.

30) **Surveillance de l’espace, action dans et vers l’espace.**

31) D’ici 2030, une capacité complémentaire de surveillance et de caractérisation en orbite basse complètera le radar de surveillance spatiale (GRAVES puis AURORA, commandé fin 2025). Non programmées jusqu’alors, une capacité de brouillage du sol vers l’espace sera opérationnelle d’ici 2030 et une première capacité de laser complètera les effecteurs d’ici 2035.

32) En substitution du satellite unique EGIDE en orbite géostationnaire, la capacité d’action géostationnaire sera accélérée et fondée sur trois satellites patrouilleurs-guetteurs en orbite avant fin 2030 dont le premier, PALADIN, sera opérationnel dès 2027. Elle sera mise en œuvre par un système de commandement des opérations spatiales acquis de manière incrémentale afin que les premiers modules soient opérationnels avant 2030, après une première capacité opérationnelle déclarée en novembre 2025.

33)

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Satellites					
Renseignement EM	1 CERES	1 capacité satellitaire	1 CELESTE + brique complémentaire ROEM	- 1 CELESTE, compensé par le maintien de CERES et par des capteurs complémentaires ROEM	+ brique complémentaire ROEM
Renseignement radar	0		Capacité d’imagerie radar		+ Capacité d’imagerie radar

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Renseignement image	2 satellites CSO	2 satellites CSO	2 satellites IRIS + brique complémentaire optique par achat de données	- 1 IRIS, compensé par le maintien de CSO et brique complémentaire par achat de données	+ brique complémentaire par achat de données
Communication	2 satellites SYRACUSE IV	2 satellites SYRACUSE IV + massification accès constellation One Web	2 satellites SYRACUSE IV + accès constellation IRIS ²	+ massification accès constellation One Web	+ accès constellation IRIS ²
Surveillance et action espace-espace	/	3 satellites patrouilleurs GEO	3 satellites patrouilleurs GEO + 1 capacité LEO	3 satellites patrouilleurs GEO	3 satellites patrouilleurs GEO + 1 capacité LEO
THA					
Très Haute Altitude	/	Capacité initiale	Pleine capacité	Capacité initiale	Pleine capacité
Segment sol					
Capacité de détection des satellites	1 GRAVES	1 GRAVES + 1 capacité complémentaire de surveillance	1 AURORE + 1 capacité complémentaire de surveillance	+ 1 capacité complémentaire de surveillance	+ 1 capacité complémentaire de surveillance
Action surface - espace	/	Capacité de brouillage	Capacité de brouillage et laser de puissance	Capacité de brouillage	Capacité de brouillage et laser de puissance
Système de commandement des opérations spatiales	/	1	Evolutions incrémentales du système	-	-

34

CAPACITES TOUTES ARMEES

35

Le réarmement se traduit par le renforcement des moyens de protection et d'appui spécialisé bénéficiant à toutes les armées, en cohérence avec l'évolution des menaces.

36

Pour tenir compte de l'armement du HIL, le rythme des livraisons a été aménagé.

37

Les drones non spécialisés du combattant sont généralisés et acquis dans une logique d'acquisition rapide et de réponse au strict besoin. Ils équipent l'ensemble des groupes et plateformes de combat. La menace drone est prise en compte par la complémentarité des effecteurs : les systèmes de LAD dédiés aux emprises (MILAD, PARADE, BASSALT) sont complétés ou mis à niveau, les effecteurs de tout type (fusils brouilleurs, armes à énergie dirigée laser, brouilleurs tactiques...) sont multipliés.

- ③⑧ Le segment détection est également renforcé d'ici 2030 grâce à l'acquisition de deux radars de surveillance semi-mobiles et de 16 radars dédiés à la détection des menaces aériennes de petite taille à courte portée. Les technologies de ce nouveau domaine de lutte sont en évolution rapide : au-delà des cibles capacitaires, l'enjeu sera de s'adapter rapidement à l'essor de ces menaces.
- ③⑨ L'effort NRBC se traduit par la livraison supplémentaire d'ici 2030 de 22 systèmes de drones ou robots de reconnaissance NRBC et de 24 systèmes de décontamination légère NRBC sur camion.
- ④① Les capacités d'attaque électromagnétique sont renouvelées et massifiées, notamment grâce à des brouilleurs de différentes puissances. En 2030, les armées disposeront des équipements capables de perturber l'appréciation de situation de l'adversaire et sa manœuvre militaire, ou encore de produire une dégradation ou un déni d'accès à des services essentiels comme les communications ou le positionnement par satellite. Les états-majors opérationnels disposeront des outils pour assurer la cohérence de la manœuvre sur tout le spectre électromagnétique, dans un tempo élevé et dans tous les milieux.
- ④② Des études pour le développement d'un segment de frappe dans la profondeur (DPS) seront lancées dès 2026 afin de disposer d'un missile sol-sol balistique conventionnel d'une portée classe 2 500 km avant la fin de la prochaine décennie. Une coopération avec nos alliés allemands et britanniques est privilégiée.
- ④③ Le réarmement se traduit aussi par un effort important dans le domaine de l'innovation. Il permettra de rendre les forces plus efficaces plus tôt (convergence des réseaux secrets, *cloud* de combat), d'exploiter les applications militaires de l'IA et de disposer de premières capacités issues des recherches dans le domaine du quantique.

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Frappes dans la profondeur	*	Développement d'un missile sol-sol balistique conventionnel à très longue portée	Première capacité à l'horizon 2035/2036	Développement d'un missile sol-sol balistique conventionnel à très longue portée	Première capacité à l'horizon 2035/2036
Hélicoptères interarmées légers (Guépard)	*	Au moins 5	Au moins 85 (cible à terminaison 169)	- 15	+ 15

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Drones non spécialisés du combattant	Environ 2000	Au moins un système de drones par groupe de combat ou plateforme ⁽³⁾	Plusieurs systèmes de drones par groupe de combat ou plateforme	Au moins un système de drones par groupe de combat ou plateforme	Plusieurs systèmes de drones par groupe de combat ou plateforme
Défense surface-air Courte portée terrestre (MICA VL/VL NG)	2	9	15	-	+ 3
Fusils brouilleurs	150	750	1 050	+ 500	+ 800
Systèmes de LAD	31	43	Au moins 43	-	-
Radars tactiques mobiles	4	30	31	+ 17	+ 18
Nouveaux systèmes NRBC	/	22 systèmes de reconnaissance 76 systèmes légers de décontamination	Au moins 22 systèmes de reconnaissance Au moins 76 systèmes légers de décontamination	+ 22 systèmes de reconnaissance + 24 systèmes légers de décontamination	+ Au moins 22 systèmes de reconnaissance + Au moins 24 systèmes légers de décontamination
Postes radio CONTACT	5600	Classe 16 000 postes	Classe 20 000 postes	+ 4 295 postes	+ 6 545 postes
Attaque électromagnétique	Capacités d'ancienne génération	Capacités d'attaque renouvelées	Capacités d'attaque massifiées	Capacités d'attaque renouvelées	Capacités d'attaque massifiées
Dorsale numérique de niveau SECRET	Plusieurs réseaux classifiés coexistent	Opérations conduites sur un cloud SECRET souverain	Réseaux SECRET fusionnés et entièrement en technologies Cloud	Opérations conduites sur un cloud SECRET souverain	Réseaux SECRET fusionnés et entièrement en technologies Cloud

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Intelligence artificielle	Briques élémentaires ARTEMIS.IA et capacités de calcul limitées disponibles	Utilisation de l'IA sur tous les réseaux (ARTEMIS.IA et capacités de calcul)	Supercalculateur ASGARD renouvelé / fonctionnement datacentré généralisé	Utilisation de l'IA sur tous les réseaux (ARTEMIS.IA et capacités de calcul)	Supercalculateur ASGARD renouvelé / fonctionnement datacentré généralisé
		Premières capacités militaires robotisées (programme PENDRAGON)		Premières capacités militaires robotisées (programme PENDRAGON)	
Quantique	/	Démonstrateur d'ordinateur quantique / premiers capteurs quantiques	Premiers calculateurs / généralisation des capteurs quantiques	Démonstrateur d'ordinateur quantique / premiers capteurs quantiques	Premiers calculateurs / généralisation des capteurs quantiques

⁽³⁾ Ou équivalent.

④

FORCES TERRESTRES

④

Pour se préparer plus rapidement aux exigences d'un engagement majeur de haute intensité (transparence du champ de bataille, létalité, besoin de protection des forces, enjeu de la masse), les forces terrestres bénéficient d'une densification des capacités-clés associées.

④

Le retour d'expérience des conflits en cours, marqué par la prééminence des drones dans les missions de reconnaissance et de contre-reconnaissance, conduit à faire effort sur les domaines de l'appui-feu, de la protection des forces, des appuis spécialisés et de la logistique. Dans le domaine de l'aérocombat, cela se traduit par un effort sur la coopération entre hélicoptères et drones / MTO.

④

Les capacités « appui-feu » seront renforcées par l'acquisition supplémentaire de 41 canons d'artillerie CAESAR NG livrés d'ici 2035 et par le renouvellement accéléré du LRU et du radar de contre-batterie COBRA.

④

La diversification du segment des drones tactiques sera accélérée.

④

L'accélération des livraisons des Serval de lutte anti-drone (LAD), de guerre électronique (GE) et de défense sol-air de très courte portée (SATCP), comme la mise en place d'une capacité LAD intérimaire issue du projet innovant PROTEUS ⁽⁴⁾, permettront de renforcer la protection des forces déployées. Cet effort a notamment été permis par l'aménagement, au cours des deux premières années de la LPM, des livraisons Serval

« infanterie » et par le décalage du VBAE dont le concept d'emploi est repensé dans le contexte d'une dronisation accrue des missions de reconnaissance.

⑤① L'accélération des livraisons de 300 camions logistiques NG et l'acquisition de systèmes d'appui spécialisés (génie ⁽⁵⁾, NRBC) consolideront les capacités des forces terrestres à prendre la tête d'une coalition en tant que nation-cadre. Le calendrier du programme Engins du génie de combat (EGC) développé en coopération avec la Belgique a été aménagé.

⑤② Les études en vue de la définition de la capacité succédant au char Leclerc seront lancées pour pallier le risque de rupture temporaire de capacité.

⑤③

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Cavalerie blindée					
Chars de combat LECLERC	200 dont 34 rénovés	200 dont 160 rénovés + études capacité char intermédiaire	200 rénovés + développement capacité char intermédiaire	+ études capacité char intermédiaire	+ développement capacité char intermédiaire
Engins blindés de reconnaissance et de combat Jaguar	95	238	300	-	-
Véhicules blindés d'aide à l'engagement VBAE	0	0	886	- 180	- 554
Blindés d'infanterie					
Véhicules blindés de combat d'infanterie VBCI	628	628	628	-	-
Véhicules blindés multi-rôles Griffon	725	1 437 et 54 MEPAC	1 818 et 54 MEPAC	-	-
Véhicules blindés multi-rôles légers Serval	292	1 355	2 038	- 50	-
Génie					
Appui au contact de combat	0	5 engins du génie de combat (EGC) et jusqu'à 42 systèmes de bréchage	100 ⁽⁶⁾ EGC et au moins 42 systèmes de bréchage	-	- 25
Franchissement	/	300 m	2 500 m	-	-
Artillerie Sol/Sol					
Canons CAESAR	70 CAESAR	120 CAESAR / CAESAR NG	150 CAESAR NG	+ 11 dont au moins 1 NG	+ 41 NG

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Lanceurs frappes longue portée tactique LRU	9 lance-roquettes unitaires	Entre 13 et 26 systèmes	26 systèmes	Jusqu'à + 13	-
Défense surface air et lutte anti-drones					
Systèmes LAD (30mm) sur Serval	0	Au moins 36	48	Au moins + 24	-
Artillerie anti-aérienne / PROTEUS (20 mm)	0	50	50	+ 50	+ 50
DSA terrestre d'accompagnement ⁽⁷⁾	0	24	60	-	+ 15
Logistique					
Poids lourds de nouvelle génération	0	Classe 2 400	Classe 9 500	+ 300 poids lourds logistiques de nouvelle génération	-
Hélicoptères					
Hélicoptères de reconnaissance et d'attaque	67 Tigre	67 Tigre	67 Tigre dont au moins 14 rénovés	-	14 Tigre rénovés
Hélicoptères de manœuvre	63 Caïman TTH, 52 Puma/Cougar /Caracal	81 Caïman TTH dont 18 au standard FS, 24 Cougar	Au moins 105 HM	-	-
Drones					
Systèmes de drones tactiques	1 système de drone tactique expérimental	au moins 40 systèmes (SDT/SDT-léger ⁽⁹⁾)	au moins 40 systèmes (SDT/SDT-léger)	-	-

⁽⁴⁾ Développement incrémental d'un affût et d'un canon de 20mm portés sur camion, avec intégration de briques d'IA.

⁽⁵⁾ 21 systèmes de bréchage pyrotechnique SABRE et 21 systèmes de bréchage mécanique EBMZ en 2030.

⁽⁶⁾ Développé en coopération avec la Belgique via l'OCCAR, décalage d'1 an, 125 EGC en 2036.

⁽⁷⁾ Tourelles Serval Mistral ATLAS RC.

⁽⁸⁾ Drones non spécialisés du combattant : cf. § capacités toutes armées.

⁽⁹⁾ Des SDT-Léger équiperont aussi la MN et l'AAE.

53

FORCES NAVALES

54

Les évolutions de la conflictualité aéro-maritime imposent d'opérer en environnement de plus en plus dénié et de combiner létalité et mobilité. Ainsi, les forces navales sont adaptées, avec des moyens de défense, de connectivité et de traitement de l'information renforcés. La dronisation est accélérée.

55

Le système de combat du porte-avions Charles-de-Gaulle est rénové pour mettre en œuvre l'ASTER dans sa version modernisée « *Enhanced Capability* (EC) » en attendant

le porte-avions de nouvelle génération dont la construction débute et dont la puissance offensive est renforcée par un 3^e rail de catapulte et un système de direction de combat data-centré. Les Rafale Marine – qui contribuent à la composante nucléaire aéroportée depuis le porte-avions – bénéficieront des améliorations capacitaires des standards F4 puis F5 et de ses nouveaux effecteurs ⁽¹⁰⁾.

- 56 Les fréquences de 1^{er} rang FREMM et FDA sont renforcées avant 2030 par un système surface-air à très courte portée (SATCP) et une conduite de tir canon modernisée. Elles bénéficient d'une connectivité durcie pour le combat collaboratif ⁽¹¹⁾ et de moyens de traitement de données de masse ⁽¹²⁾.
- 57 Les patrouilleurs hauturiers (PH) sont accélérés ⁽¹³⁾ et armés pour défendre nos approches en complément des fréquences FLF non renouvelées. Cela permet de gagner en réactivité en cas de besoin outre-mer, en renfort des patrouilleurs qui assurent les missions de souveraineté (POM et PAG ⁽¹⁴⁾). Les patrouilleurs de service public (PSP) sont prolongés pour assurer l'action de l'Etat en mer en métropole en attendant l'arrivée de tous les PH. Les fréquences de surveillance sont prolongées dans l'attente de leur remplacement par des corvettes hauturières. Ces dernières sont décalées pour consolider la réponse au besoin opérationnel et tirer tous les bénéfices des travaux réalisés dans le cadre du programme *European Patrol Corvette* (EPC).
- 58 Les livraisons d'avions de surveillance et d'intervention maritime Albatros sont accélérées par rapport à ce que prévoyait la LPM grâce aux négociations favorables conduites au cours des années 2024 et 2025.
- 59 Des moyens de lutte anti drones sont déployés sur les bâtiments de 1^{er} rang et patrouilleurs avant 2030 pour tenir compte des retours d'expérience des opérations actuelles. L'effort s'étend à l'ensemble de la flotte d'ici 2035.
- 60 La généralisation de la dronisation est amorcée avant 2030 : surveillance (AUV) et intervention (ROV) dans les fonds marins, hydro-océanographie, intégration de drones navals et aériens aux unités navales à la mer et à terre pour l'acquisition de renseignement et l'intervention (1 système de drone aérien par fréquence ou BRP ; drones de surface sur fréquences ; drones sous-marins ; drones de surface dans les approches).
- 61 Enfin, le recours à deux plateformes modulaires (navires aux normes civiles) avant 2030 permettra d'assurer les missions de guerre des mines et de faciliter la mise en œuvre des drones requis dans nos approches dans le cadre du soutien à la dissuasion et de la protection de nos ports d'intérêt vital, jusqu'à l'arrivée des bâtiments de guerre des mines (BGDM). Les BGDM seront acquis dans le cadre d'une coopération avec nos alliés belges et néerlandais dès 2032. Ces BGDM, dont le format reste à confirmer, permettront de maintenir une capacité à opérer en environnement contesté.
- 62

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Porte-avions					

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Porte-avions Charles de Gaulle	1	1 rénové	1 rénové	-	-
Porte-avions nouvelle génération PA-NG	Approvisionnement nements longs	Construction en cours (Létalité et supériorité informationnelle renforcées)	Construction en cours (Létalité et supériorité informationnelle renforcées)	Létalité et supériorité informationnelle renforcées	Létalité et supériorité informationnelle renforcées
Sous-marins					
Sous-marins nucléaires d'attaque SNA	3 type Rubis + 3 Barracuda	6 Barracuda	6 Barracuda	-	-
Flotte de surface					
Porte-hélicoptères amphibie PHA	3 PHA	3 PHA	3 PHA rénovés	-	-
Frégates de 1 ^{er} rang	15 ⁽¹⁵⁾	15 dont 10 à capacités renforcées ⁽¹⁶⁾	15 à capacités renforcées	Capacités renforcées	Capacités renforcées
Frégates de surveillance/ Corvettes hauturières	6 frégates de surveillance	6 frégates de surveillance	3 frégates de surveillance + 3 corvettes hauturières	- 1 corvette compensée par 1 FS prolongée	- 3 corvettes compensées par 3 FS prolongées
Bâtiments logistiques	1 bâtiment d'ancienne génération (BCR) + 1 BRF	3 bâtiments ravitailleurs de force (BRF)	4 bâtiments ravitailleurs de force (BRF)	-	-
Patrouilleurs	17 ⁽¹⁷⁾	19	19	-	-
Guerre des mines					
Luites anti-mines	8 chasseurs de mines ancienne génération	2 chasseurs de mines ancienne génération + 2 PMGM ⁽¹⁸⁾	4 BGDM + 2 PMGM	- 3 BGDM, compensés par 2 PMGM et 2 chasseurs de mines ancienne génération	4 BGDM au lieu de 6, complétés par 2 PMGM
	1 système de drones	6 systèmes de drones	8 systèmes de drones	-	-
	4 bâtiments pour plongeur démineurs ancienne génération	4 bâtiments pour plongeurs-démineurs dont 3 NG	5 bâtiments pour plongeurs-démineurs NG	-	-
Hélicoptères					
Hélicoptères Caïman NFH	27	27	27	-	-
Drones navals					

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Drones de surface ⁽¹⁹⁾	Drones expérimentaux	1 ^{ères} capacités intégrées sur bâtiments de combat / à terre	1 flottille opérationnelle par famille de drones	1 ^{ères} capacités intégrées sur bâtiments de combat / à terre	1 flottille opérationnelle par famille de drones
Capacité hydrographique, océanographique et de maîtrise des fonds marins					
Capacité hydrographique	4 bâtiments d'ancienne génération	2 bâtiments hydrographiques et océanographiques NG avec 4 systèmes de drones (CHOF) + 1 bâtiment d'ancienne génération	2 bâtiments hydrographiques et océanographiques NG avec 4 systèmes de drones (CHOF) + 1 complément capacitaire ⁽²⁰⁾	-	-
Capacité fonds marins	/	1 couple (AUV + ROV) ⁽²¹⁾ de surveillance et d'action moyen et grand fonds (6000m) par façade	4 couples (AUV + ROV) de surveillance et d'action moyen et grand fonds (6000m)	-	
Aéronavale					
Rafale Marine	41	41 au standard F4	Format de l'aviation de combat à 225 (dont au moins 47 au standard F5)	-	Au moins 47 au standard F5
Avions de patrouille maritime	21 ATL2 dont 15 au standard 6	18 ATL2 standard 6 (modernisation système de combat, capteurs NG)	Au moins 18 dont 3 PATMAR futur	-	-
Bouées acoustiques	Données confidentielles	+ 50 % ⁽²²⁾	+ 50 % ⁽²³⁾	+ 50 % de livraisons	+ 50 % de livraisons
Avions de surveillance et d'intervention maritime	8 Falcon 50 M + 5 Falcon 200 <i>Gardian</i>	11 Albatros + 1 Falcon 50 M	12 Albatros + complément SURMAR	+ 3 Albatros - 3 Falcon 50 M	-
Avions de guet aérien	3 E-2C	3 E-2D	3 E-2D	-	-

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Systèmes de drones aériens marine (SDAM)	3 systèmes S100 (6 vecteurs)	Au moins 10 SDAM (flotte mixte VSR 700 / S100) équipant les frégates de premier rang et BRP	Au moins 15 SDAM (flotte mixte) équipant les frégates de premier rang et BRP		-
Défense surface-air et LAD					
Systèmes très courte portée Naval	11	26	42	+ 18	Jusqu' à + 27
LAD naval	3	Au moins 30	70	+ 10	Jusqu' à + 45
<p>⁽¹⁰⁾ Cf. Forces aériennes.</p> <p>⁽¹¹⁾ Veille collaborative navale et orchestration des flux de données par l'infrastructure réseaux des unités opérationnelles de la marine (RIFAN).</p> <p>⁽¹²⁾ Data Hub Embarqués.</p> <p>⁽¹³⁾ Tous livrés en 2032, plus un patrouilleur côtier de gendarmerie.</p> <p>⁽¹⁴⁾ Patrouilleur outre-mer et patrouilleur Antilles Guyane.</p> <p>⁽¹⁵⁾ FREMM, FDA, FLF.</p> <p>⁽¹⁶⁾ Lutte anti-drones, connectivité durcie, traitement de données de masse.</p> <p>⁽¹⁷⁾ 3 Patrouilleurs Antilles Guyane + 2 Patrouilleurs Outre-Mer + 5 Patrouilleurs de Haute Mer + 3 Patrouilleurs de Service Public + 4 divers.</p> <p>⁽¹⁸⁾ Plateforme modulaire de guerre des mines : navires aux normes civiles, non militarisés.</p> <p>⁽¹⁹⁾ Drones rapides, à vocation ISR ou mis en œuvre par sous-marins.</p> <p>⁽²⁰⁾ Bâtiment remplaçant le bâtiment océanographique d'ancienne génération ou capacité drone océanique (à définir).</p> <p>⁽²¹⁾ ROV : Remotely Operated Vehicle (robot sous-marin téléopéré) ; AUV : Autonomous Underwater Vehicle (drone sous-marin).</p> <p>⁽²²⁾ Augmentation de livraisons par rapport à la cible initiale prévue en LPM sur la période 26-30.</p> <p>⁽²³⁾ Augmentation de livraisons par rapport à la cible initiale prévue en LPM sur la période 26-35.</p>					

63

FORCES AERIENNES

64

Les forces aériennes augmenteront leur aptitude à agir dans des espaces de plus en plus contestés, mettant en œuvre des capacités plus agiles, plus létales et à la portée accrue.

65

Ainsi, le renouvellement de l'aviation de chasse s'intensifiera avec le lancement du standard F5 du Rafale et la préparation de l'après Rafale. L'effort portera sur la connectivité et les capacités offensives : un nouveau missile air-air à très longue portée, successeur du missile METEOR, sera développé avec pour objectif d'armer le standard F4 dès 2030, le standard F5 s'appuiera sur un missile SEAD et antinavire pour contrer les stratégies de déni d'accès, et un effort sera réalisé pour inclure des drones accompagnateurs du Rafale avec des premières expérimentations à l'horizon 2028.

66

Le premier vol du démonstrateur du NGF est décalé par rapport à la LPM.

67

La transition vers des flottes de transport et de soutien de nouvelle génération est accélérée : l'augmentation de la flotte à hauteur de 41 A400M permettra de renforcer nos capacités au profit des forces de présence et de souveraineté, les forces pré-positionnées et nos capacités de projection, tout en retirant du service par anticipation les C130H dont

le coût de possession a fortement augmenté. Cet effort repousse au-delà de 2035 le besoin d'un avion de transport d'assaut médian (ATASM). L'acquisition progressive de 4 avions *GlobalEye* favorisera le retrait de service anticipé de la flotte Boeing AWACS, devenu très coûteuse en termes de soutien, et accroîtra les capacités de surveillance et de contrôle aéroportées, en France comme dans un espace de bataille contesté.

- ⑥8 Les capacités de défense surface-air seront accélérées et améliorées par une livraison de systèmes de canons anti-aériens supplémentaires pour protéger les bases aériennes.
- ⑥9 Le programme SAMP-T NG vise à moderniser la conduite de tir du SAMP-T afin de traiter les obsolescences et d'adapter la conduite de tir à l'évolution des menaces (missiles balistiques, missiles de croisière) notamment en exploitant les nouvelles capacités du missile Aster 30 B1NT et du radar GF 300. Ces évolutions du SAMP-T NG permettront le traitement simultané des menaces de longue portée et des menaces saturantes, tout en s'adaptant aux nouvelles conditions d'emploi opérationnel (cyber, brouillage). L'effort porte sur l'accélération de l'acquisition de SAMP-T NG afin de disposer de 2 systèmes supplémentaires à l'horizon 2030.
- ⑦0 Le besoin militaire de la capacité MALE de théâtre a été réorienté pour saisir l'opportunité liée à l'émergence d'une filière de drones de théâtre souverains de moindre coût, le MALE UE se révélant aujourd'hui moins adapté à la haute intensité.
- ⑦1

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Avions de combat					
SCAF (NGF)	/	-	1 démonstrateur NGF	- 1 démonstrateur NGF	
Rafale Air	105	137 au standard F4	Format de l'aviation de combat à 225 (dont au moins 47 au standard F5)	-	Au moins 47 au standard F5
Mirage 2000D	55	50 rénovés	/	+2	-
Avions de support en opérations					
Avions ravitailleurs et de transport stratégique nouvelle génération	12 MRTT et 3 A330	15 MRTT	15 MRTT	-	-
Avions de surveillance et de contrôle aérien	4 AWACS	3 AWACS + 1 Global Eye	4 Global Eye	+1 Global Eye -1 AWACS	+4 Global Eye
Avions légers de surveillance et de renseignement (ALSR)	2	3	3	-	-

Segment capacitaire	Parc fin 2024	Actualisation		Ecart avec la LPM	
		Parc fin 2030	Parc horizon 2035	Parc fin 2030	Parc horizon 2035
Avions de renseignement et guerre électronique	/	3 ARCHANGE	3 ARCHANGE	-	-
Hélicoptères					
Hélicoptères de manœuvre	13 Caracal, 17 Puma, 3 Super Puma	Au moins 32 HM dont 29 Caracal	36 HM	-	-
Avions de transport					
Avions de transport tactique	24 A400M, 14 C-130H et 4 C-130J	Au moins 41 A400M et 4 C-130J	Au moins 41 A400M et 4 C-130J	+ 6 A400M	+ 6 A400M
Drones					
Systèmes de drone MALE	9 Reaper	Première capacité de MALE de théâtre en complément du Reaper	Capacité MALE de théâtre	- 1 MALE UE + première capacité de MALE de théâtre	- 6 MALE UE + capacité complète de MALE de théâtre
Défense sol-air et LAD					
Systèmes sol-air SAMP-T	8 SAMP-T	10 SAMP-T NG	12 SAMP-T NG	+ 2 SAMP-T NG	-

72

GLOSSAIRE

73

Acronyme	Description
AASM	Bombes guidées pouvant être propulsées (armement air-sol modulaire)
ACCP	Antichar courte portée
ALSR	Avion léger de surveillance et de reconnaissance
ARCHANGE	Avion de renseignement à charge utile de nouvelle génération
ARTEMIS-IA	Solution de traitement massif de données et d'IA
ASGARD	Supercalculateur classifié dédié à l'intelligence artificielle
ASTER	Missile antiaérien et antibalistique
ATASM	Avion de transport d'assaut du segment médian
ATL2	Avion de patrouille maritime Atlantique 2
AUV	Drone sous-marin (<i>autonomous underwater vehicle</i>)
AURORE	Nouvelle capacité radar de suivi des objets spatiaux en orbite basse
AWACS	Système de détection et de commandement aéroporté (<i>airborne warning and command system</i>)
BASSALT	Système de lutte antidrone (basse altitude)
BCR	Bâtiment de commandement et de ravitaillement
BGDM	Bâtiment de guerre des mines
BRF	Bâtiment ravitailleur de forces
CAESAR	Camion équipé d'un système d'artillerie
CELESTE	Capacité électromagnétique spatiale (successeur CERES)
CERES	Capacité de renseignement d'origine électromagnétique spatiale
CHOF	Capacité hydro-océanographique future

Acronyme	Description
COBRA	Radar de contre-batterie (<i>counter battery radar</i>) : permet de localiser les positions des batteries d'artillerie ennemies
CONTACT	Communication numérique tactique de théâtre
CNES	Centre National d'Etudes Spatiales
CP	Courte portée
CSO	Composante spatiale optique
DESIR	Démonstrateur des éléments souverains en imagerie radar
DPS	Frappe de précision dans la profondeur (<i>deep precision strike</i>)
DSA	Défense surface-air
E-2C	Avion de guet aérien <i>Hawkeye</i>
E-2D	Avion de guet aérien <i>advanced Hawkeye</i> (nouvelle génération)
EC	Capacité accrue (<i>enhanced capacity</i>)
EGC	Engin du génie de combat
EGIDE	Engin géodérivant d'intervention et de découragement
EM	Électromagnétique
ETP	Equivalent temps plein
EXOCET	Famille de missiles tactiques anti-navire
F 21	Torpille lourde de lutte anti sous-marine et anti-navire
FDA	Frégate de défense aérienne
FLF	Frégates de type La Fayette
FREMM	Frégates multi-missions
FS	Forces spéciales
GE	Guerre électronique (<i>geostationary orbit</i>)
GEO	Orbite géostationnaire
GF 300	Radar multi-fonctions (<i>ground fire</i>)
GRAVES	Système radar développé par l'ONERA destiné à la détection et au suivi des satellites et objets évoluant en orbite basse (grand réseau adapté à la veille spatiale)
HIL	Hélicoptère interarmées léger
HM	Hélicoptère de manœuvre
IA	Intelligence artificielle
IP	Protocole internet (<i>internet protocole</i>)
IRIS	Instrument de renseignement et d'imagerie spatiale
IRIS ²	Infrastructure de résilience et d'interconnexion sécurisée par satellite
JEWEL	<i>Joint early warning european look-out</i>
LAD	Lutte anti-drones
LEO	Orbite basse (<i>low earth orbit</i>)
LP	Longue portée
LPM	Loi de programmation militaire
LRU	Lance-roquettes unitaire
M€	Million d'euros
MALE	Drone volant à moyenne altitude et de longue endurance (<i>medium altitude long endurance</i>)
Md€	Milliard d'euros
MdCN	Missile de croisière naval
MEPAC	Mortier embarqué pour l'appui au contact
METEOR	Missile air-air à longue portée de conception européenne
MICA (VL)	Missile d'interception, de combat et d'auto-défense surface-air (VL pour <i>vertical launch</i>) – version terrestre du missile aéroporté MICA
MILAD	Moyen interarmées de lutte anti-drones
MISTRAL	Missile sol-air de courte portée
MMP	Missile moyenne portée
MP	Moyenne portée
MRTT	Avion multirôle de transport et de ravitaillement (<i>multiRole tanker transport</i>)
MTO	Munition téléopérée
MU90	Torpille légère anti sous-marine issue du programme lancé à partir du projet français « Murène » et du programme italien « A290 »

Acronyme	Description
NFH	NATO <i>frigate helicopter</i> : version embarquée (Marine) de l'hélicoptère NH90
NG	Nouvelle génération
NGF	Avion de chasse de sixième génération (<i>next generation fighter</i>)
NRBC	Nucléaire, radiologique, biologique, chimique
OCCAr	Organisation conjointe de coopération en matière d'armement
PA (Ng)	Porte-avions (de nouvelle génération)
PAG	Patrouilleur Antilles Guyane
PALADIN	Capacité de patrouilleur-guetteur en orbite géostationnaire
PARADE	Système lourd de lutte anti-drone (programme de protection déployable modulaire anti-drones)
PATMAR futur	Futur avion de patrouille maritime
PENDRAGON	Projet d'unité robotique de combat fonctionnant avec de l'IA
PH	Patrouilleur hauturier
PHA	Porte-hélicoptères amphibie
POM	Patrouilleur outre-mer
PMGM	Plateforme modulaire de guerre des mines
PROTEUS	Affût de canon anti-aérien de 20 mm avec aide à la visée (intégré sur VAB et adapté en particulier à la lutte anti-drone)
PSP	Patrouilleur de service public
ReArm Europe	Initiative stratégique proposée en mars 2025 par la Présidente de la Commission de l'UE pour renforcer les capacités militaires et la défense de l'UE. Objectif principal : mobiliser 800 Md€. Ce plan comprend l'instrument financier SAFE.
RIFAN	Réseau IP des forces aéronavales (ossature d'échange de données pour les opérations aéromaritimes)
ROEM	Renseignement d'origine électromagnétique
ROV	Robot sous-marin téléopéré (<i>remotely operated vehicle</i>)
SAFE	Adopté au Conseil le 27 mai 2025, le nouvel instrument financier de l'Union « Agir pour la sécurité en Europe — SAFE (<i>Security action for Europe</i>) » vise à fournir aux États membres jusqu'à 150 Md€ de prêts garantis par le budget de l'UE
SAMP(-T) (NG)	Système de missile sol-air de moyenne portée (-terrestre) (nouvelle génération)
SATCP	Sol-air très courte portée
SCAF	Système de combat aérien du futur
SCALP	Missile de croisière aéroporté (système de croisière autonome à longue portée)
SDAM	Système de drones aériens marine
SDT	Système de drone tactique
SEAD	Suppression de la défense aérienne ennemie (<i>suppression of enemy air defense</i>)
SNA	Sous-marin nucléaire d'attaque
SURMAR	Surveillance maritime
SYRACUSE	Système de radiocommunication utilisant un satellite
THA	Très haute altitude
TTH	Hélicoptère de transport tactique (<i>tactical transport helicopter</i>)
UHF	Ultra haute fréquence
VBAE	Véhicule blindé d'aide à l'engagement
VBCI	Véhicule blindé de combat d'infanterie
VSR 700	Drone hélicoptère navalisé - Conçu à partir de l'hélicoptère Cabri G2 (pilote/habité) du constructeur « Guimbal »

